

5905

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse à l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements

(Du 22 septembre 1950)

Monsieur le Président, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message en vue de l'approbation de l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, signé le 19 septembre 1950 à Paris, par les délégués de tous les États membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

I. GENÈSE DE L'ACCORD

La crise économique partie d'Autriche et d'Allemagne en 1929 a bouleversé tout d'un coup le système de crédit international en provoquant de graves perturbations dans le trafic de paiements de toute une série de pays européens. Des États de plus en plus nombreux, depuis 1931, recoururent au contrôle des changes, contraignant ainsi leurs partenaires à sauvegarder leurs intérêts commerciaux et financiers légitimes par des négociations bilatérales. Les tendances à l'autarcie manifestées par d'importants pays européens dans l'entre-deux-guerres, l'épuisement des ressources économiques qui s'ensuivit sous l'effet du récent conflit mondial enchaînèrent le commerce plus fortement encore au bilatéralisme et mirent temporairement hors fonction le système de l'étalon-or comme moyen courant de règlement multilatéral du commerce mondial. Les accords bilatéraux régissant les relations économiques des pays européens entre eux ont, certes, permis de maintenir les échanges internationaux à un niveau acceptable, bien que relativement bas. Visant par leur nature à assurer l'équilibre de la balance des paiements de chacun des pays envers les autres pays pris séparément, ces accords limitent toutefois sensiblement les possibilités d'extension des échanges de biens et de services. Les relations



économiques inclinent au contraire à se contracter, phénomène caractérisant précisément le commerce de la Suisse avec quelques pays dans les années postérieures à 1930.

Les pays qui ont signé la convention de coopération économique européenne à Paris le 16 avril 1948 — sur laquelle vous a renseignés notre message du 20 août 1948 — étaient pleinement conscients des insuffisances d'un système impliquant le règlement bilatéral de leurs balances des comptes. Déjà durant l'élaboration de cette convention, quelques-uns d'entre eux avaient décidé d'obvier partiellement aux rigueurs de l'équilibre bilatéral en adoptant un système de compensations plurilatérales des excédents de leurs balances des paiements (accord de Bâle du 18 novembre 1947). En souscrivant à l'article 4 de la convention de Paris, les parties contractantes se sont engagées « à développer dans la plus large mesure possible et de façon concertée leurs échanges réciproques de biens et de services en poursuivant les efforts entrepris pour parvenir aussitôt que possible entre elles à un régime de paiements multilatéraux et en coopérant pour atténuer les restrictions à leurs échanges et à leurs paiements réciproques, en vue d'abolir dès que possible celles qui les entravent ».

En vertu de cette disposition de la convention, les Etats membres de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) ont conclu pour chacune des deux premières années un « accord de paiements et de compensations entre les pays européens », le premier daté du 16 octobre 1948, l'autre du 7 septembre 1949. Ces accords cherchaient à remédier, de deux manières, aux défauts du régime bilatéral: d'une part, les pays participants étaient mis en mesure de couvrir les déficits de leurs balances des paiements nés du trafic bilatéral, en recevant, à cet effet, une partie de l'aide qui leur était destinée par les Etats-Unis d'Amérique. Ces déficits étaient évalués, par avance, pour la durée d'une année et des attributions équivalentes de dollars mettaient les pays présumés créditeurs en état d'ouvrir aux pays débiteurs les crédits nécessaires — non-remboursables — dits droits de tirage. D'autre part, les banques centrales des pays participants communiquaient les excédents issus du trafic bilatéral des paiements (soldes des comptes par lesquels s'opère le trafic des paiements entre pays), chaque mois, à la banque des règlements internationaux à Bâle, laquelle, agissant comme « agent » de l'OECE, réduisait les soldes indiqués le plus amplement possible par compensation plurilatérale. La Suisse occupait dans ces deux accords, qu'elle a signés, une position spéciale. Comme elle ne revendique aucune aide américaine et comme elle ne pouvait, par conséquent, accorder ni recevoir des droits de tirage, les dispositions relatives à ces derniers ne lui étaient pas applicables. Elle s'était, dans ces circonstances, réservé de subordonner les compensations à son accord préalable dans chaque cas particulier, alors que ces compensations étaient obligatoires pour les autres pays, en tant qu'ils ne pouvaient

invoquer l'un des motifs prévus pour l'exclusion de certains soldes des opérations de compensation.

S'il est certain qu'en agissant de pair avec l'aide financière américaine appelée à favoriser le rétablissement et le développement des échanges commerciaux entre les pays membres de l'OECE, ces deux accords de paiements et de compensations ont contribué de façon essentielle à préserver le commerce inter-européen des troubles graves qui le menaçaient avant la mise en œuvre du plan Marshall, ils n'en présentaient pas moins aussi des inconvénients. Exprimés en monnaies diverses, les excédents et déficits à compenser n'étaient en effet pas nécessairement comparables; ils variaient de qualité selon qu'il s'agissait de soldes en monnaies fortes ou en monnaies faibles, si bien que les pays demandaient fréquemment à les exclure de la compensation. Ainsi, les compensations mensuelles de la banque des règlements internationaux n'ont donné que des résultats limités. D'autre part, il n'était pas possible d'établir, quant au mouvement des échanges commerciaux, des prévisions sûres, valables pour toute une année, et il n'eût même pas fallu la vague de dévaluations de septembre 1949 — qui acheva de bouleverser tous les calculs — pour qu'apparussent erronées les suppositions établies. Ces mécomptes engendraient inévitablement toutes sortes de complications dans l'exécution de l'accord. Mais l'effet le plus négatif résidait dans le fait que les droits de tirage, étant établis d'avance, canalisait les échanges de manière artificielle, situation que ne modifia guère le second accord de paiements et de compensations prévoyant la possibilité d'utiliser 25 pour cent des droits de tirage dans n'importe quel pays membre, à l'exception de la Suisse. Il est bien évident que chaque pays tâchait de se pourvoir en marchandises auprès du pays sur lequel il détenait des droits de tirage, sans peut-être se préoccuper suffisamment de la qualité ni du prix. Ce système exposait donc notre pays à une sensible discrimination. Il est vrai que la délégation suisse s'était employée, pendant les négociations qui avaient précédé la conclusion du deuxième accord, à obtenir une solution qui permit d'atténuer cette discrimination. L'administration américaine du plan Marshall, l'« Economic Cooperation Administration » (ECA), lui donna l'assurance que les pays bénéficiaires de l'aide américaine pourraient exécuter dans notre pays, sous des conditions déterminées, des achats dits « off-shore ». Ces achats consistent en ceci que l'ECA autorise un pays à utiliser une fraction de l'aide dont il bénéficie à l'acquisition de marchandises dans un pays tiers, le prix d'achat étant versé au vendeur directement en dollars. Quand bien même la Suisse accueillit avec satisfaction la décision des autorités américaines dans cette question, il n'était guère permis de fonder d'emblée de trop gros espoirs sur ce mode d'achat en raison de la procédure compliquée à laquelle il était assujéti. Un certain nombre d'affaires « off-shore » n'en ont pas moins été conclues en faveur de la Suisse.

La reconstruction économique des pays européens, stimulée par l'aide Marshall depuis plus de deux ans, a accompli des progrès, certes variables d'un pays à l'autre, mais considérables dans l'ensemble. La production a atteint de nouveau partout un niveau élevé. Le moment semblait donc venu d'élaborer un nouvel accord de paiements qui s'écartât résolument du bilatéralisme. Fin 1949, l'administration américaine du plan Marshall remit à l'OECE un aide-mémoire lançant l'idée d'une union européenne de paiements multilatéraux. Dès janvier 1950, le comité des paiements de l'OECE, auquel se joignit ensuite le comité des échanges, examinait ce memorandum et élaborait les dispositions d'un tel accord dans tous leurs détails. Il était clair, d'emblée, qu'un retour aux modalités qui régissaient le commerce mondial autrefois n'était pas encore possible. Maints pays ne se sont pas encore remis des coups portés à leur économie par la deuxième guerre mondiale et les nécessités de la reconstruction les ont empêchés de reconstituer leurs réserves monétaires de façon à leur permettre de régler, intégralement au moyen de paiements en or, les déficits de leurs balances des comptes tout en abolissant progressivement les restrictions à l'importation. Il n'est, par ailleurs, guère possible de compter sur des mouvements de capitaux privés qui pourraient, dans une certaine mesure, contribuer à rétablir l'équilibre des balances des paiements, aussi longtemps que les États ne s'estiment pas à même de renoncer au contrôle des changes. Bref, les conditions d'une restauration générale de la libre convertibilité des monnaies font encore défaut.

Dans ces circonstances, le nouveau système conçu par l'OECE ne pouvait être qu'un compromis, certes courageux au regard des deux solutions tentées précédemment. Il présente les caractéristiques suivantes: les pays de l'OECE renoncent à la compensation bilatérale de leurs balances des paiements réciproques et facilitent un développement plus libre de leurs relations commerciales en abolissant progressivement les restrictions à l'importation. Eu égard à la situation précaire des pays débiteurs, les pays règlent le solde de leur balance des paiements envers l'ensemble des pays membres, non pas au moyen de seuls transferts d'or ou de devises, mais en deçà d'une certaine limite [quota (*)], établie sur la base du volume des échanges de marchandises et de services, par des crédits qui n'en sont pas moins liés à des transferts d'or. Ce n'est qu'au delà dudit quota que le règlement du solde de la balance des paiements doit s'opérer, en principe, exclusivement par versements d'or. Entre chaque pays et la totalité des autres pays membres s'insère un organisme: l'Union de paiements, qui procure les crédits et l'or et qui est dotée, à l'effet de faciliter l'exécution des paiements, d'un fonds de roulement émanant de l'aide Marshall. Un ensemble de règles concernant la politique commerciale des pays participants ont pour but d'assurer la réalisation de l'objectif final de l'union — l'abolition progres-

(*) Terme technique adopté par l'OECE.

sive des restrictions quantitatives à l'importation et l'élimination de la discrimination — tout en leur laissant la possibilité de défendre leurs intérêts vitaux, s'il s'agissait, par des mesures appropriées.

Le 7 juillet, le conseil de l'OECE, à l'échelon des ministres d'Etat, arrêtait les principes détaillés d'une union européenne de paiements. La Suisse était représentée par son ministre à Paris qui souligna, à cette occasion, que l'adhésion de la Suisse à l'Union de paiements ne deviendrait effective qu'après approbation de l'accord par les chambres fédérales.

Le comité des paiements de l'OECE a donné la forme d'un *accord* aux dispositions constitutionnelles et financières de l'Union de paiements, adoptées le 7 juillet. De son côté, le comité des échanges a codifié les normes visant l'abolition des restrictions à l'importation et les principes de politique commerciale que les membres de l'union s'engageaient à suivre, en y incorporant toutes les décisions antérieures du conseil prises en cette matière. Les suppléants des ministres d'Etat ont signé l'accord à Paris le 19 septembre 1950. Le texte de cet accord avait été définitivement approuvé le 18 août par le conseil réuni à l'échelon des suppléants. Celui-ci avait pris simultanément des décisions sanctionnant la réglementation mise au point par le comité des échanges sous le titre de « code des décisions du conseil sur la libération des échanges » ainsi que diverses règles concernant la libération des prestations de services (frais accessoires du trafic commercial, transferts financiers et d'assurances, tourisme). En revêtant les règles de politique commerciale de la forme de décisions du conseil, l'OECE a voulu se ménager la possibilité de les amender selon que le recommanderait l'expérience, sans se heurter aux complications que susciterait la révision d'un accord signé.

Le délégué suisse permanent près l'OECE a fait, à l'occasion de la signature de l'accord, la déclaration qui suit: « Mon gouvernement m'a autorisé à signer le présent accord sous réserve de son approbation par les chambres fédérales, étant entendu que cette signature est donnée dans les conditions mêmes que la Suisse a posées à sa participation à l'OECE, en date du 9 juillet 1947, conformément à son statut traditionnel » (*).

(*) Les conditions posées par la Suisse à sa participation à l'OECE ont été stipulées en ces termes dans une note du chef du département politique aux représentations diplomatiques des puissances invitantes en date du 9 juillet 1947: « Animé de l'espoir qu'aucune raison d'ordre politique ne fera obstacle à l'établissement, puis à la réalisation du plan de relèvement projeté, le Conseil fédéral accepte l'invitation qui lui a été faite par les gouvernements français et britannique, mais, pour prévenir toute équivoque, il entend d'ores et déjà préciser les points suivants:

1. Il va de soi que la Suisse ne prendra aucun engagement qui serait incompatible avec son statut traditionnel de neutralité.
2. Les résolutions de la conférence, qui affecteraient l'économie suisse, ne pourront devenir obligatoires à l'égard de la Confédération que d'entente avec elle.
3. La Suisse se réserve la liberté de maintenir les accords commerciaux qu'elle a conclus avec les Etats européens qui ne participeront pas aux travaux de la conférence, et d'en conclure de nouveaux. »

Le chapitre suivant résume de façon succincte le contenu de l'engagement commun.

II. ANALYSE DE L'ENGAGEMENT COMMUN

1. Accord sur l'Union de paiements

L'Union de paiements a pour but de régler tous les paiements courants entre les pays membres de l'OECE y compris les zones monétaires affiliées, conformément à leur politique respective de transferts de devises (art. 2 de l'accord).

a. Compensation. — En fin de chaque mois, les membres de l'Union de paiements communiquent à la banque des règlements internationaux les excédents ou les déficits des balances des paiements nés du trafic de marchandises et de paiements avec chacun des autres pays membres. Ces soldes font, entre eux, d'abord tous les deux mois, à partir du 1^{er} janvier tous les mois, l'objet d'une compensation multilatérale intégrale, de façon que tout pays ne se trouve plus avoir, alors, qu'un excédent global ou un déficit global envers l'ensemble des autres pays; ces soldes globaux sont traités comme excédents nets ou déficits nets à l'égard de l'Union de paiements (art. 3 de l'accord; § 20 des directives pour l'exécution de l'accord). Ces créances et dettes nettes sont exprimées en une unité de compte équivalente au dollar défini en or fin au jour de la signature de l'accord, soit 0,889 grammes (art. 26). Les excédents et les déficits bilatéraux sont les soldes des comptes tenus par les banques centrales, reflétant les transactions avec les autres pays (art. 4 b). Les membres de l'Union de paiements sont tenus de s'ouvrir mutuellement des crédits illimités sur ces comptes dans l'intervalle des compensations (art. 8); ces crédits entrent de toute façon dans les opérations de compensation de l'Union de paiements, comme il ressort de l'article 36 c 1. En cas de trafic de paiements libre entre deux pays, comme il en est entre la Suisse et la Belgique, les excédents et déficits de la balance des paiements à communiquer à la banque des règlements internationaux se calculent aux mouvements d'or survenus durant le mois — à l'exclusion des transactions étrangères au trafic bilatéral.

b. Règlement des excédents et déficits nets. — Les positions nettes des membres nées de la compensation des excédents et des déficits sont réglées, dans les limites d'un quota assigné à chaque pays, par octroi de crédits liés à des versements d'or (art. 11). Ce quota est un montant d'unités de compte équivalent, à quelques exceptions près, 15 pour cent du chiffre d'affaires global relatif aux échanges de marchandises et de services, réalisé avec les autres pays membres de l'Union de paiements en 1949. La liste des quotas applicables aux différents pays membres figure à l'article 11 a, tableau III de l'accord.

Le déficit d'un *débiteur* de l'union est réglé, dans les limites de son quota, de façon suivante: ce pays a droit au crédit de l'union sans verser d'or autant que le déficit ne dépasse pas le cinquième de son quota. Il couvre le déficit, dans le cadre des quatre cinquièmes restants, en obtenant de l'union des crédits dégressifs et en effectuant à l'union des paiements en or progressifs dans une relation telle qu'au règlement d'un déficit s'étendant à la totalité du quota, ce débiteur aura utilisé du crédit dans la proportion de 60 pour cent et versé de l'or dans celle de 40 pour cent. Il est loisible à tout débiteur de renoncer au crédit de l'union et de couvrir la totalité de son déficit au moyen de paiements en or (art. 11 d).

Quant à l'excédent d'un *crédeur* de l'union, il est réglé, dans les limites de son quota, de la manière décrite ci-après: jusqu'à concurrence d'un cinquième du quota, sa position nette est réglée par l'octroi de crédits à l'union. Dans le cadre des quatre cinquièmes restants, la moitié de l'excédent est couverte par octroi de nouveaux crédits, l'autre moitié étant réglée par l'union au moyen de paiements en or. Ainsi, au règlement d'un excédent couvrant la totalité de son quota, le crédeur aura octroyé du crédit dans une proportion de 60 pour cent et reçu de l'or dans celle de 40 pour cent (art. 11 b). Aux transferts d'or peuvent être substitués des paiements en dollars ou en toute autre monnaie acceptable par le créancier (art. 14)

Dans la mesure où le déficit dépasse son quota, le débiteur est tenu de le régler exclusivement au moyen de paiements en or ou en devises. Si l'excédent d'un crédeur dépasse son quota, le conseil de l'OECE décide du règlement (art. 13). Ce crédeur peut exiger, il est vrai, que les excédents accumulés au delà du quota soient couverts intégralement par des transferts d'or; toutefois, dans ce cas, il tombe sous le coup de la discrimination commerciale de la part des autres membres de l'union.

La Suisse bénéficie à cet égard d'un *règlement spécial*. Sa situation traditionnelle de pays crédeur laissait, en effet, apparaître insuffisante l'attribution d'un quota de 15 pour cent de son volume d'échanges avec les pays membres et l'année 1949 se révélait, de fait, une référence impropre à la fixation de son quota en raison des discriminations commerciales sérieuses dont elle était alors déjà l'objet. Aussi, son quota a-t-il été porté dans l'accord à environ 20 pour cent (250 millions de dollars). Il lui a d'autre part été conféré, par décision du conseil du 18 août 1950, le droit de régler les dépassements éventuels de son quota, à sa demande, au moyen de crédits à raison de 50 pour cent au plus, l'union étant tenue de régler les autres 50 pour cent par des paiements en or, en tant que ses réserves ne sont pas mises sérieusement en danger de ce fait.

L'utilisation du quota est cumulative, en ce sens que le calcul de la relation entre les crédits et les paiements en or s'opère sur la base des excédents et déficits globaux accumulés depuis l'entrée en vigueur de

l'union (art. 7 et 11 b). Le débiteur ayant versé de l'or a, par exemple, droit à restitution de cet or avant de devoir octroyer des crédits à l'union en devenant créancier de cette dernière et vice-versa.

Tout membre a la faculté de détenir ses créances nettes en la monnaie d'un pays tiers au lieu de les détenir en unités de compte de l'union, à la condition de l'avoir prévu dans un contrat de prêt conclu au préalable avec ce pays et dans la mesure où il aurait subséquemment réalisé un excédent bilatéral envers ce pays (art. 12). Cette option reste toutefois sans effet sur les engagements des membres et de l'union relatifs aux versements d'or (art. 12 c). L'union prend ces créances bilatérales en charge à la liquidation (annexe B de l'accord, chiffre 10).

Le pays débiteur de l'union peut régler son déficit par compensation avec des créances qu'il posséderait envers tout autre pays membre avant l'entrée en vigueur de l'Union de paiements et qui n'auraient pas été consolidées (art. 9).

L'article 4, lettre e, règle la question des *mouvements de capitaux*. La procédure qu'il définit ne s'étend qu'aux prêts gouvernementaux proprement dits. A la demande des deux parties intéressées, ces prêts peuvent être exclus des opérations de l'union lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans un Etat membre de cette dernière. La procédure dont il s'agit ne couvre pas les prêts privés accordés par des banques; les montants souscrits à ce titre sont disponibles librement, sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'exclusion de l'union. Cette interprétation de l'article 4, lettre e, est approuvée par le comité des paiements et fixée par procès-verbal. Quant au service des dettes, il obéit de façon générale à la règle énoncée ci-après: les sommes affectées au paiement des intérêts et à l'amortissement des dettes sont incluses dans la procédure de compensation de l'union, à moins que les banques centrales intéressées n'en demandent l'exclusion d'emblée. Nous renvoyons au reste, dans cette question de prêts à l'étranger, à la procédure fixée par l'article 8 de la loi fédérale sur les banques du 8 novembre 1934.

c. Remboursement des anciens crédits bilatéraux. — Les marges de crédit consenties avant l'application de l'accord relatif à l'Union de paiements sur la base d'accords de paiements bilatéraux deviennent caduques par adhésion à l'union des deux pays intéressés. Ceux-ci doivent s'entendre sur la consolidation et le remboursement des crédits effectivement utilisés dans les limites de ces marges comme de toute autre dette existant entre eux à la mise en application de l'accord sur l'Union de paiements (annexe A de l'accord, chiffres 1 et 2). A défaut d'entente et à la requête d'une des deux parties intéressées, l'OECE statue aux termes d'une procédure arbitrale (annexe A, chiffre 4). S'il ne lui est pas possible de rendre une décision faute d'unanimité, ces anciennes dettes sont remboursables par l'entremise de l'union en l'espace de deux ans (annexe A, chiffre 5).

d. Aide américaine. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a pris l'engagement de tenir un montant de 350 millions de dollars à la disposition de l'Union de paiements, afin de lui assurer dès la première heure l'appui financier dont elle a besoin. Ces dollars seront versés à l'union dans la mesure où le requerra la banque des règlements internationaux pour pouvoir exécuter les opérations prescrites dans l'accord (art. 23 *b*, 2).

L'«Economic Cooperation Administration» (ECA) entretient de plus un fonds d'assistance spécial qui lui permettrait de venir, dans le cadre de l'Union de paiements, de propre initiative ou sur recommandation de l'OECE, en aide aux pays débiteurs hors d'état de s'acquitter de leurs obligations de paiements en or. Ces allocations peuvent être liées à certaines conditions (art. 15).

Outre les subventions qui précèdent, l'ECA octroie une aide spéciale à certains pays débiteurs en difficultés, en leur portant en compte dans les livres de l'union, dès le début, des crédits pour un montant global de 314 millions de dollars. Les pays bénéficiaires peuvent employer tout d'abord ces crédits initiaux pour couvrir leurs déficits (art. 10). L'*Autriche* et la *Grèce*, durant la première année, ne disposeront que de cette aide dite «structurelle». Ces deux pays ne peuvent utiliser leur quota et ne peuvent donc obtenir du crédit de l'Union de paiements, pas plus qu'ils ne sont tenus d'effectuer des paiements en or (art. 11, note 1 du tableau III). Il n'a pas encore été prévu de règlement pour la seconde année. L'*Islande*, la *Norvège*, les *Pays-Bas* et la *Turquie*, mis également au bénéfice de tels soldes initiaux — en partie sous forme de prêts — pourront utiliser leur quota comme les autres membres après épuisement des crédits obtenus dans les limites de cette aide spéciale. Face à ces soldes initiaux créditeurs figurent dans les livres de l'Union de paiements, à raison des deux tiers environ de ces montants, des soldes initiaux portés au débit de certains pays, soit la *Belgique*, la *Grande-Bretagne* et la *Suède*, qui reçoivent de l'ECA une aide en dollars d'égale importance en marge de l'union (art. 10). La Belgique voit ce solde initial débiteur imputé sur son quota (art. 11, note 2 du tableau III).

e. Administration. — L'organe suprême de l'Union de paiements est le conseil de l'OECE (art. 19). Ses décisions relatives au présent accord obéissent à la règle de l'unanimité, sauf en certains cas, tels celui de la prorogation de l'accord après deux ans (art. 35) et celui de la suspension d'un Etat membre (art. 33). L'absence ou l'abstention d'un membre ne rompt pas l'unanimité. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner que la classe affranchissant un Etat signataire de la convention du 16 avril 1948 des décisions du conseil dont il déclare se désintéresser, prévue à l'article 14 de cette convention, n'est pas applicable aux décisions prises dans le cadre de l'Union de paiements. Il ressort à l'évidence que l'union ne saurait fonctionner normalement que si ses règles sont applicables au même titre à tous ses

membres. En conséquence, le pays qui ne se jugerait pas à même d'accepter une décision vu ses répercussions possibles en est réduit à faire échec à cette décision en opposant, le cas échéant, son veto.

Sous l'autorité du conseil de l'OECE, un *comité de direction* de sept membres au plus, désignés par le conseil, veille à l'application de l'accord et prend les décisions nécessaires à l'exécution des opérations ainsi qu'à la gestion des fonds de l'union. Ce comité décide à la majorité. Un observateur de l'ECA, ainsi que le président du comité des paiements de l'OECE prennent part aux séances sans droit de vote (art. 20).

f. Durée de l'Union de paiements. — L'accord sur l'Union de paiements est en principe conclu pour une durée indéterminée. Il cesse cependant d'être applicable, après le 30 juin 1952, à tout pays membre qui n'acquiescerait pas à la reconduction des engagements financiers prévus à l'article 11 (art. 35).

g. Suspension. — L'OECE peut suspendre temporairement l'application de l'accord à l'égard d'une partie contractante, à la demande de cette dernière, soit encore parce que celle-ci faillirait à l'une des obligations découlant de l'accord ou de toute autre décision de l'OECE, soit enfin pour tout autre motif que le conseil aurait à déterminer au préalable (art. 33).

h. Retrait. — L'article 34 énumère les raisons pour lesquelles un membre doit se retirer de l'union avant fin juin 1952, ou peut s'en retirer de sa propre initiative. Sauf décision contraire du conseil de l'OECE, le retrait est obligatoire pour tout membre ne s'acquittant pas des paiements en or auxquels il est astreint. Le présent accord prend également fin pour le membre qui se retire de l'OECE, cela au moment même où devient effective la dénonciation de la convention de Paris, soit après le délai d'un an. Le cas de force majeure autorise tout membre à demander à l'OECE de mettre fin à l'accord en ce qui le concerne. Toute partie contractante est admise à se retirer de l'Union de paiements, sans délai, moyennant notification adressée à l'OECE, lorsqu'elle aurait épuisé son quota ou lorsqu'un versement en or qui lui est dû n'aurait pas été entièrement effectué. L'OECE peut décider en tout temps d'autres motifs de retrait par décision du conseil.

En cas de retrait d'un membre, chacun des autres pays prend à son compte une part, proportionnelle à son quota, de la créance ou de la dette du membre sortant à l'égard de l'union; le membre quittant l'union encourt, au prorata de son quota, une part de la créance ou de la dette de chaque pays envers l'union, certaines possibilités de compensation bilatérale résultant de cette double opération. De cette manière, le membre sortant partage comme il convient les risques inhérents à l'union. En compensation de la dette ou de la créance bilatérale assumée envers le membre sorti, les autres membres obtiennent une créance ou endossent une dette à l'égard

de l'union. Les créances et dettes bilatérales sont en principe libellées en la monnaie du pays créiteur et sont, de la sorte, assorties d'une garantie de change. A défaut d'accord entre les deux parties et lorsque ne survient pas de décision du conseil de l'OECE, elles sont remboursables en trois ans, en portant intérêt de $2\frac{3}{4}$ pour cent (annexe B, chiffres 1 à 7).

i. Liquidation. — L'Union de paiements peut être dissoute en tout temps par décision du conseil. Elle le sera d'office, après juin 1952, à la suite de retraits de membres qui feraient tomber la somme des quotas des pays de l'union au-dessous du 50 pour cent du total initial des quotas (art. 36 a et b).

L'annexe B, chiffres 8 à 24, règle la procédure de liquidation. Tout d'abord, les avoirs convertibles que le fonds de l'Union de paiements comprend à la liquidation (montants d'or, de dollars et de monnaies convertibles de pays non-membres) sont distribués aux créiteurs de l'union comme dividendes de liquidation au prorata de leur créance. La part des dettes de l'union non réglée par cette opération est répartie sur tous les membres de l'union proportionnellement à leur quota. Quant aux créances de l'union, elles sont réduites d'un montant égal à la part des dettes de l'union remboursées par la distribution des liquidités. Le reliquat de ces créances est réparti sur tous les membres de l'union au titre de leur quota. Cette formule de liquidation implique une répartition équitable des risques attachés aux crédits consentis à l'union. Les créances bilatérales issues de la liquidation sont consolidées et remboursables conformément aux règles applicables aux créances bilatérales établies lors du retrait (annexe B, chiffre 18). Le capital de l'union, qui se compose en dernière analyse de la part des créances de l'union correspondant aux disponibilités distribuées, sera réparti entre les pays bénéficiaires de l'aide Marshall selon la clé de répartition de l'année 1949/50. Le pays qui faillirait aux obligations découlant de la liquidation envers un pays créiteur est exclu du partage.

k. Taux d'intérêt. — Le conseil fixera le taux d'intérêt auquel ont droit les créiteurs de l'union et que les débiteurs doivent verser à l'union. Les directives pour l'exécution de l'accord (paragraphe 39) prévoient jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne créances et dettes, le taux de 2 pour cent. Les débiteurs devront cependant verser un intérêt de $2\frac{1}{4}$ pour cent pour tout crédit utilisé au delà d'une année, et, de $2\frac{1}{2}$ pour cent, pour tout crédit employé plus de deux ans.

l. Garantie de change. — Comme l'unité de compte repose sur le dollar défini en une quantité d'or fin, les créiteurs jouissent d'une garantie de change basée sur l'or. La valeur de l'unité de compte ne peut être modifiée que sur décision du conseil, pour laquelle est requise l'unanimité. Aucun pays ne peut toutefois s'opposer à une telle décision s'il dévalue en même temps sa propre monnaie dans une égale proportion (art. 26 c).

m. Immunité fiscale. — En adhérant à l'accord, la Suisse, selon l'article 24, s'engage à assurer l'immunité fiscale aux fonds et revenus de l'Union de paiements auprès de la banque des règlements internationaux à Bâle. Par le protocole additionnel n° 1 de la convention de Paris du 16 avril 1948, les Etats signataires avaient déjà pris l'engagement d'exonérer les avoirs de l'OECE de tout impôt direct. L'article 24 de l'accord sur l'Union de paiements étend cette immunité aux impôts indirects. Cet aspect fiscal ne présente, en pratique, guère d'importance pour la Suisse.

n. Entrée en vigueur. — L'accord entre en vigueur, selon l'article 31 et sous réserve de l'application provisoire, dès que tous les Etats signataires auront déposé des instruments de ratification auprès du secrétaire général de l'OECE.

2. Protocole d'application provisoire de l'accord

Par résolution du conseil de l'OECE du 29 juin 1950, les membres, à l'exception de la Suisse, sont convenus de s'ouvrir réciproquement des crédits illimités dans le cadre de leur trafic de paiements courants jusqu'à la constitution de l'union, étant entendu que ces avances seront incluses, par la suite, dans les opérations de compensation sortant effet rétroactif au 1^{er} juillet. Cette réglementation s'imposait, car il s'agissait de remplacer à cette date le système des droits de tirage prévu dans l'accord du 7 septembre 1949, expiré le 30 juin 1950. La Suisse n'avait pas lieu d'y participer; ses accords bilatéraux, conclus sans aucun rapport avec le système des droits de tirage, couvrent en effet la période allant jusqu'à la date à laquelle l'accord sur l'Union de paiements devient effectif pour elle.

Comme l'accord n'est pas devenu exécutoire lors de la signature, mais qu'il n'entrera en vigueur qu'au dépôt des instruments de ratification de tous les membres, les délégués des pays membres de l'OECE ont également signé, le 19 septembre 1950, un protocole d'application provisoire. Le chiffre 1 de ce protocole dispose que l'accord déploie ses effets rétroactivement au 1^{er} juillet 1950. Cette disposition, selon le chiffre 3, ne s'applique pas au pays dont la signature est accompagnée d'une réserve de ratification, comme il en va pour la Suisse. Dans ce cas, l'application provisoire de l'accord commence au début de la période comptable dans laquelle est déposé l'instrument de ratification, en tant que la partie contractante intéressée déclare impossible d'appliquer l'accord rétroactivement au 1^{er} juillet 1950. Le Conseil fédéral usera de cette clause restrictive.

3. Code des décisions du conseil sur la libération des échanges

Les préambules de l'accord et du code de la libération, de même que l'article 2 de l'accord, consacrent l'étroite liaison établie entre ces deux documents, en énonçant que l'Union de paiements vise à libérer les

échanges commerciaux entre les Etats membres des restrictions qui les entravent. Les principales règles du code de la libération sont reproduites ci-dessous.

a. Abolition des restrictions à l'importation. — En novembre 1949 déjà, l'OECE avait prescrit aux pays membres d'exclure du contingentement le nombre voulu d'articles pour que leurs importations globales de marchandises, à l'exception des importations tombant sous la notion de commerce d'Etat, fussent libérées à raison de 50 pour cent de la valeur des importations totales en provenance des pays membres de l'OECE durant l'année 1948. Vu les objectifs de l'Union de paiements, le code de la libération commande aux membres d'élargir la libération de leurs importations dans toute la mesure où le permet leur situation économique et financière. Les pays n'en gardent pas moins le droit de faire dépendre le degré de leurs propres mesures libératoires des efforts de libération déployés par les autres membres (art. 1 a du code des décisions du conseil sur la libération des échanges). Toutefois, la décision du conseil prescrit certains efforts minimums. Dans les quinze jours suivant la signature de l'accord sur l'Union de paiements, les membres devront étendre la libération de leurs importations privées à 60 pour cent de leurs importations privées de l'année de référence 1948, et cela dans les trois catégories suivantes: produits agricoles, matières premières et produits manufacturés, considérées séparément (art. 2 a; annexe B, chiffre 1). L'OECE fixera dès que possible les modalités selon lesquelles la libération des importations privées serait à porter à 75 pour cent (art. 19). Le comité des échanges a déjà décidé que sera seule prise en considération dans l'accomplissement de cette nouvelle étape de libération l'importation privée globale et non plus les trois catégories susmentionnées, prises individuellement, le calcul global ne devant porter que sur la différence entre 60 et 75 pour cent. Les listes de libération établies dans le cadre du 60 pour cent seront consolidées le 1^{er} janvier 1951; dès cette date, elles ne pourront donc plus être modifiées (art. 8).

Les dispositions tendant à l'abolition des restrictions quantitatives à l'importation prévoient des *exceptions* en faveur des pays en butte à des difficultés économiques et financières, à la structure économique desquels les mesures de libération causeraient de graves troubles ou dont les déficits envers l'Union de paiements s'accroîtraient à une cadence et dans des circonstances mettant en danger leurs réserves monétaires. L'Autriche et la Grèce, considérées d'emblée comme pays acculés à cette extrémité, sont affranchies de l'obligation d'étendre la libération à 60 pour cent. Les pays qui font appel à ces clauses dérogatoires sont tenus d'éviter toute discrimination à l'égard des autres pays membres. Ils conservent néanmoins le bénéfice des mesures de libération prises par ces pays (art. 3).

b. Non-discrimination. — Le code de la libération pose, en principe, que les membres de l'Union de paiements doivent éviter entre eux toute

discrimination commerciale. Cette règle vise en premier lieu les mesures de libération à prendre en application des articles 2 et 19. D'autre part, lors de l'exécution des mesures de libération de 50 pour cent, décidées en automne 1949, la plupart des pays avaient agencé leurs listes d'importation sur la base de négociations bilatérales, en regard de chacun de leurs partenaires pris individuellement. Les discriminations qui s'en sont suivies doivent disparaître d'ici à la fin de l'année, par amendement de ces listes ou extension de ces dernières à tous les membres. Les discriminations fondées uniquement sur des considérations de balances des paiements doivent, de même, être éliminées sans délai. En outre l'OECE examinera, encore avant le 1^{er} novembre, par quels voies et moyens pourrait être évitée la discrimination dans le secteur de l'importation contingentée (art. 4).

Le pays membre de l'OECE qui ne fait pas partie de l'Union de paiements n'est pas tenu aux règles communes relatives à l'égalité de traitement, alors que les membres de l'union restent, de leur côté, entièrement libres de le discriminer. Bien entendu, le pays non membre de l'union est exposé à la discrimination que motiveraient notamment des difficultés de balances des paiements.

Le principe de la non-discrimination souffre certaines *exceptions*. Les pays membres liés entre eux par un régime monétaire ou douanier particulier peuvent s'assurer réciproquement un traitement préférentiel, sous réserve de notification à l'OECE (art. 5). Le pays pratiquement privé des bénéfices qu'il peut raisonnablement attendre de la libération des échanges du fait de mesures prises par un autre membre peut prendre à l'égard de ce partenaire, pour se défendre, les mesures de politique commerciale qu'il juge appropriées, en introduisant contre lui des restrictions à l'importation de caractère discriminatoire dans le secteur non libéré. Les Etats membres dont les importations de marchandises privées sont libérées à concurrence de 85 pour cent sont en droit de discriminer, dans le cadre de leurs importations contingentées et dans la mesure où satisfaction ne leur a pas été donnée par voie de négociations directes, les pays membres qui n'inclueraient pas dans la liste de libération ceux de leurs produits qui présentent un intérêt spécial pour leur commerce d'exportation. Le même droit appartient aux pays dont les exportations consistent en un très petit nombre de produits, en tant que ceux-ci ne figureraient pas dans les listes libres des autres membres. Les membres de l'OECE faisant appel aux clauses dérogatoires qui précèdent peuvent appliquer la discrimination de manière autonome, d'abord pour une période de huit semaines. Si l'OECE n'a pas rendu de décision arbitrale à l'expiration de ce délai, le pays lésé peut maintenir les mesures discriminatoires prises, en les notifiant à l'OECE (art. 6).

c. Procédure d'examen et de recours. — Les pays participants doivent faire rapport à l'OECE sur la suppression obligatoire des restrictions à

l'importation, la suspension éventuelle ou le retrait de mesures de libération, les dérogations à la règle de non-discrimination comme sur les importations contrôlées par l'Etat (art. 10, 11, 12 et 13). L'OECE examine ces communications en vue de rechercher si les mesures ainsi portées à sa connaissance sont compatibles avec le code des décisions du conseil sur la libération des échanges. Le pays en cause est tenu de rapporter les mesures prises, dans un délai donné, lorsque l'OECE rejette ses motifs (art. 14).

L'OECE examine périodiquement quelles dispositions devraient être prises pour sauvegarder les réserves de l'union ou alléger la situation économique d'un pays débiteur. Tout membre peut recommander de telles mesures. La situation du pays membre de l'union dont le quota serait épuisé à raison des trois quarts ou totalement fait l'objet d'un examen spécial de l'OECE (art. 15).

Le pays estimant que les mesures de libération d'un autre pays sont mises en échec par des tarifs douaniers excessifs ou d'autres dispositions peut faire appel à l'OECE. Celle-ci peut décider, selon l'article 16, que la marchandise grevée d'un droit de douane prohibitif n'entre pas dans le calcul du pourcentage de libération auquel est astreint le pays en cause. Le conseil vient de décider que si les dispositions de cet article se révélaient, à la pratique, insuffisantes pour résoudre les difficultés dues aux inégalités des tarifs douaniers, l'OECE serait saisie à nouveau du problème dans son ensemble.

En vue de cette procédure d'examen et de recours, l'OECE institue, dans chaque cas particulier, des comités spéciaux restreints, qui remettent leur avis au conseil de l'OECE, à moins que l'examen ne relève du comité des échanges (art. 18).

4. Décision du conseil sur la libération des prestations de services

Le code des décisions du conseil sur la libération des échanges ne contient pas de normes sur la libération des prestations de services. Il est de fait que la libération des transactions financières et d'assurances, des frais accessoires du trafic commercial, ainsi que du tourisme, soulève des problèmes de portée spéciale à l'égard de la balance des paiements des membres. Aussi, dans ce domaine, la libération n'a-t-elle pas progressé dans la même mesure que dans celui des échanges de marchandises. Les comités des échanges et des paiements de l'OECE n'ont pas pour autant méconnu l'importance considérable que ces transactions dites « invisibles » présentent pour les différentes économies nationales. Au début de l'année, ils entreprenaient les premières démarches nécessaires à la libération progressive de ces transactions. Comme première mesure, mise en vigueur par décision du conseil du 31 janvier, l'OECE estima devoir consolider les concessions mutuelles que les Etats membres s'étaient accordées jusqu'à

cette date dans ce domaine. Le 3 mai, le conseil a arrêté, sans préjuger cette consolidation demeurée donc en vigueur, une liste de libération commune, applicable à tous les pays membres et concernant toute une série de catégories de transactions invisibles. Cette libération visait plus spécialement, d'une part, les frais accessoires et les prestations de services liés au trafic de marchandises et d'autre part, différents autres paiements courants, tels que revenus financiers et certains paiements d'assurances, etc., à l'exclusion des transferts de capitaux. Il n'a malheureusement pas été possible, à cette occasion, d'obtenir la mise en vigueur de prescriptions obligatoires relatives à la libération du trafic touristique, en raison de l'intransigeante opposition des pays à monnaie faible. C'est ainsi que la décision du conseil du 3 mai ne contient, à cet égard, qu'une recommandation, engageant les pays membres à s'efforcer de traiter le tourisme dans un esprit libéral et à délivrer autant que possible à leurs résidents désireux de se rendre à l'étranger à des fins touristiques une quote individuelle égale à 150 \$ au moins par an. Au reste, toutes les mesures de libération prescrites dans cette décision du conseil ont été adoptées sous réserve que les pays membres demeureraient libres de ne pas les appliquer aux pays envers lesquels leur balance des paiements apparaissait particulièrement déficitaire.

En liaison avec la conclusion de l'accord sur l'Union de paiements, le 18 août 1950, le conseil de l'OECE a pris, en matière de prestations de services, une nouvelle décision qui s'imposait, en tant que disparaissaient, en même temps, les soucis relatifs aux balances des paiements bilatérales. Tout pays membre de l'union est tenu, dès maintenant, d'exécuter les transferts afférents aux transactions invisibles et auxquels les décisions antérieures ne l'astreignaient que conditionnellement, dans la mesure où s'opposaient à leur autorisation jusqu'ici seules des difficultés d'ordre monétaire (chiffre 3 de la décision du conseil). En outre, à compter du 1^{er} octobre, les discriminations devront être éliminées, lorsqu'elles portent sur des transactions à libérer de manière obligatoire selon la décision du conseil du 3 mai (chiffre 1). Il en va de même des discriminations relatives aux demandes de transfert que les pays participants s'étaient engagés, le 3 mai, à traiter dans un esprit libéral (chiffre 2). Les clauses dérogoratoires prévues dans le code de la libération des échanges de marchandises en faveur des pays à monnaie faible valent aussi dans le secteur entier des transactions invisibles. Le chiffre 7 prévoit, en termes moins absolus que l'article 3 du code de la libération, qu'un pays hors d'état d'exécuter les décisions du conseil en raison de sa situation économique est tenu d'éviter « dans toute la mesure du possible » de discriminer d'autres pays membres. La procédure d'examen et de recours instituée par le code de la libération s'applique aux échanges invisibles de même manière qu'au trafic des marchandises.

Par la décision du 18 août 1950, les comités des échanges et des paiements de l'OECE ont été chargés de procéder, jusqu'au 30 septembre, à une refonte de toutes les dispositions arrêtées en matière de prestations de service et d'accomplir un pas de plus vers la libération de ces transactions.

III. PORTÉE DE L'ENGAGEMENT COMMUN POUR LA SUISSE

L'accord sur l'Union européenne de paiements et les décisions du conseil qui l'accompagnent constituent un nouveau pas des pays européens vers l'établissement de relations commerciales plus libres; ils affectent les intérêts vitaux de la Suisse de façon plus directe que toute autre convention internationale élaborée ou conclue depuis la guerre en matière de commerce. Si plusieurs raisons empêchèrent la Suisse d'adhérer à ces conventions, le problème en ce qui concerne l'Union européenne de paiements se présente sous un angle essentiellement différent. Il s'agit, en effet, de l'instauration d'un nouvel ordre commercial entre les pays groupés dans l'OECE, au milieu desquels est située la Suisse et auxquels l'attachent des liens économiques particulièrement étroits, près de 60 pour cent de ses exportations totales étant en effet destinées à ces pays. Une perte à l'égard de ces débouchés ne pourrait pas être compensée par une extension des relations commerciales avec le reste du monde.

1. L'avantage principal qu'offre à la Suisse l'adhésion à l'Union de paiements réside dans le domaine de la *politique commerciale*. L'union a pour but de pallier la pénurie de devises et d'éliminer ainsi les restrictions à l'importation consécutives à cette carence. La réalisation de cet objectif est d'importance capitale pour la Suisse qui, depuis la fin de la guerre, a particulièrement ressenti les conséquences dues aux difficultés de balance des paiements qu'éprouvent pour ainsi dire tous les autres pays.

Il est vrai que les négociations bilatérales ont permis jusqu'ici de régler nos échanges commerciaux avec chacun des pays de manière plus ou moins satisfaisante. Mais maintenant qu'a pris corps l'Union de paiements et que les Etats membres s'accordent mutuellement les facilités prévues dans les décisions du conseil de l'OECE relatives à la libération des échanges, on ne saurait compter voir la Suisse réussir à sauvegarder les intérêts essentiels de son commerce extérieur, comme naguère, au moyen des seuls accords bilatéraux. En se tenant à l'écart de l'Union de paiements, elle devrait au contraire s'attendre à subir des discriminations de politique commerciale plus graves que par le passé; l'économie suisse souffrirait plus que jamais de la concurrence des autres pays membres de l'OECE, qui viennent d'introduire des facilités étendues dans leurs échanges réciproques.

Dans la libération dont bénéficierait notre pays en adhérant à l'Union de paiements, il s'agit en premier lieu des mesures qui visent déjà 50 pour cent des importations de marchandises selon les décisions prises par le conseil en automne 1949. Les listes dressées alors par les Etats membres comprenaient une série d'articles jouant un rôle de premier plan dans le commerce d'exportation de la Suisse. La plupart des pays ont cependant exclu notre pays du bénéfice de cette libération en se prévalant de difficultés de balance des paiements. Seules des négociations bilatérales nous ont permis d'obtenir des pays les plus importants des atténuations à cette discrimination. Conformément à la décision du conseil du 18 août 1950, la libération va s'étendre à 60 pour cent des importations privées. Les pays membres notifieront à l'OECE, dans les quinze jours suivant la signature de l'accord, des listes dans l'établissement desquelles ils ne sont plus admis à pratiquer de discrimination entre membres de l'union. Alors que, dans la première étape, la libération atteignait avant tout les matières premières et les biens de production, les nouvelles mesures libératoires devraient amener ces pays à inclure dans leurs listes un nombre de produits manufacturés plus élevé que naguère; l'économie suisse en profitera, à condition d'adhérer à l'Union de paiements. L'avantage offert prendra plus d'importance encore dès que sera devenue effective la libération de 75 pour cent déjà décidée en principe.

Il faut évidemment garder à l'esprit que les règles de politique commerciale établies à l'intention des Etats membres ménagent amplement la situation des pays économiquement les moins affermis et qu'elles leur offrent maintes possibilités de recourir à des clauses dérogatoires. De surcroît, la règle de l'unanimité restreint sensiblement l'efficacité de l'OECE en tant qu'autorité de recours.

Tout pays demeure entièrement libre de prendre, dans le cadre des importations qu'il n'est pas tenu de libérer suivant la décision du conseil du 18 août, les mesures restrictives dont il entendrait faire le point de départ de ses négociations bilatérales. Il est, en effet, douteux que les pourparlers prévus dans le code de la libération en vue d'établir des règles dont le but serait d'éviter la discrimination aussi dans le secteur des importations contingentées ne soient couronnés de succès. L'incertitude concernant la façon dont les pays régleront le secteur de leurs importations non libérées obligatoirement place ainsi la Suisse dans la nécessité d'aménager sa politique d'importation de manière à pouvoir, le cas échéant, protéger ses intérêts. Comme les mesures de contingentement prises après 1930 et sur lesquelles repose le système du permis à l'importation théoriquement encore en vigueur à présent procédaient de considérations autres que celles qui sont aujourd'hui déterminantes, il s'agit de modifier partiellement les listes des marchandises assujetties, à l'heure actuelle, à la formalité du permis d'importation en Suisse. Une partie de ces marchandises pourront donc être importées librement, c'est-à-dire à la faveur d'une autorisation

générale ou de licences délivrées automatiquement, cependant qu'un certain nombre d'articles, libres jusqu'ici, devront être soumis au système du permis, afin de nous mettre en meilleur état de défense possible. Attendu qu'il faudra consolider la liste de libération le 1^{er} janvier 1951 et qu'il ne sera donc plus possible, dès cette date, d'offrir à nos partenaires, la libre importation de produits portés sur cette liste, en guise de monnaie d'échange au cours de négociations, nous devons inéluctablement assujettir au permis d'importation l'ensemble du secteur non libéré de 40 pour cent, pour assurer à nos moyens défensifs toute l'efficacité désirable.

La décision de comprendre une marchandise dans la liste de libération de 60 pour cent ou dans le secteur non-libéré de 40 pour cent dépendra, en tant qu'il s'agit de matières premières ou de produits manufacturés, de sa valeur comme instrument de négociations. Il sied de relever que des facteurs de nature protectionniste n'entrent, ici, nullement en considération; les espoirs que les milieux économiques intéressés nourriraient éventuellement à cet égard ne sont donc pas justifiés. Quant à l'agriculture, la situation diffère dans son principe. En remettant à l'OECE la liste de libération de 60 pour cent à subdiviser en trois catégories: produits agricoles, matières premières et produits manufacturés, le Conseil fédéral confirmera formellement la déclaration déjà faite par le délégué de la Suisse à la séance du conseil du 31 janvier 1950, énonçant que notre pays n'est pas en mesure de libérer l'importation des produits agricoles au delà de 60 pour cent, en raison des conditions particulières de l'agriculture suisse. Nous tenons à réaffirmer ici cette constatation.

Il peut sembler à première vue que les mesures dont il vient d'être question ne cadrent pas avec la politique d'importation libérale suivie jusqu'ici par le Conseil fédéral avec l'approbation des chambres. On sait que la Suisse a fait connaître à l'OECE, l'automne dernier, qu'elle avait libéré ses importations — en tant que celles-ci ne tombaient pas sous la notion du commerce d'Etat — de toute restriction quantitative à raison de 61,5 pour cent dans le domaine des produits agricoles, de 77,2 pour cent dans le secteur des matières premières et de 97,6 pour cent dans celui des produits manufacturés, soit dans une moyenne de 83,5 pour cent. L'extension donnée à la libération des importations suisses, qu'aucun autre pays n'a égalée, s'explique par l'intérêt que nous avons, ces dernières années, à développer les importations à des fins d'approvisionnement (nécessité de reconstituer les stocks) et de politique commerciale (obtention des moyens nécessaires au paiement des exportations et des prestations de services). La Suisse gardait toutefois la possibilité de restreindre cette liberté d'importation sur le secteur entier de ses importations dans le cadre de sa politique en matière de négociations bilatérales, selon que ses partenaires lui accordaient ou non la réciprocité. Le Conseil fédéral, à réitérées fois, a défendu cette thèse également devant l'OECE. La consolidation dont fera l'objet la libération jusqu'à concurrence de 60 pour cent et

l'incertitude régnant sur les mesures que les autres pays prendront dans le domaine non-libéré de 40 pour cent, contraignent la Suisse, en toute logique, de réserver, en adhérant à l'Union de paiements, son entière liberté d'action dans le cadre des 40 pour cent restants de ses importations, pour le cas où l'application des nouvelles normes commerciales conduirait à des résultats non satisfaisants.

Le Conseil fédéral entend continuer à pratiquer la politique de la porte ouverte à l'importation dans la même mesure que dans le passé, autant toutefois qu'est assurée à la Suisse la réciprocité. Si d'autres pays, membres de l'union, ne lui accordaient pas en matière de libération l'équivalence qu'elle est en droit d'attendre tout naturellement de leur part à raison du traitement libéral de leurs exportations vers notre pays, la Suisse en devrait tirer les conséquences. L'assujettissement de 40 pour cent des importations privées au système du permis, auquel nous nous sommes décidés, n'implique en principe aucun changement de la politique suisse à l'importation: celle-ci restera très libérale si les autres Etats manifestent à notre égard les mêmes dispositions. Il s'agira, en revanche, d'élaborer sans délai les mesures défensives appropriées et compatibles avec l'adhésion à l'union, pour le cas où les efforts de libération ne seraient pas suivis des résultats espérés.

Dans l'appréciation de la décision du conseil relative aux prestations de services, il importe de retenir que le tourisme ne bénéficie, en principe, pas de la libération. La discrimination dont la Suisse est frappée pour raisons de balance des paiements devra en revanche, dans ce domaine aussi, cesser avec effet immédiat dès la mise en application de l'accord à son égard. L'étendue effective des attributions des devises au tourisme continuera, toutefois, de dépendre de la bonne volonté de chacun des pays, tout comme leur mode de limitation par quotes individuelles ou montants globaux. La Suisse ne peut que regretter ce fait. Etant donnée la révision de la décision du 3 mai relative à la libération des prestations de services — qu'il est prévu d'entreprendre fin septembre dans un sens extensif — la délégation suisse continuera, du reste, à s'employer à obtenir des allègements essentiels en faveur aussi de cette branche économique d'éminente importance.

2. Le Conseil fédéral a examiné si l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne de paiements ne comporte pas, pour elle, des risques du *point de vue politique*.

L'Union de paiements émane de l'OECE et en partage le sort. Elle n'est qu'un instrument purement technique destiné à régler l'une des tâches que l'OECE s'est assignées. Elle ne saurait donc servir à d'autres fins que celles en vue desquelles celle-ci a été créée. La Suisse, en adhérant à l'Union de paiements, n'encourt donc aucun risque nouveau de nature politique.

Comparée à 1948, époque à laquelle vous approuviez l'adhésion de la Suisse à l'OECE, la tension internationale s'est accrue. Aussi le Conseil fédéral a-t-il tenu à s'assurer, avant de donner son accord de principe à l'Union de paiements, que l'OECE garderait son caractère primitif et son indépendance à l'égard d'organisations politiques ou militaires dont certains Etats membres font partie. En outre, afin de prévenir toute équivoque, nous avons jugé opportun de charger notre délégué de rappeler, à l'occasion de la signature de l'accord, les conditions auxquelles la Suisse s'était déclarée, le 9 juillet 1947, disposée à collaborer à l'Organisation européenne de coopération économique (voir note p. 997 en fin du chapitre I).

3. L'accord sur l'Union de paiements entraîne pour la Suisse d'importants *engagements financiers*. Le quota de 250 millions de dollars, représentant 1095 millions de francs suisses (à raison d'un cours de change de 4,37 francs suisses pour un dollar) signifie que la Suisse ouvre à l'Union de paiements une marge de crédit s'élevant à 60 pour cent de ce montant, soit à 150 millions de dollars ou 657 millions de francs suisses. Il y a lieu de retenir, pour établir quelle charge ce crédit représente, qu'avec l'entrée en vigueur de l'accord les marges de crédit accordées par la Suisse à différents pays aujourd'hui membres de l'Union de paiements, à concurrence d'un montant d'environ 600 millions de francs, deviennent caduques. Il est vrai que ces marges ne sont que partiellement utilisées aujourd'hui et que, ces derniers temps, les pays emprunteurs ont réduit sensiblement leur dette envers la Suisse. De l'autre côté, la marge de crédit consentie à l'Union de paiements est utilisable dans le cadre de cette dernière de façon multilatérale, abstraction faite de l'Autriche et de la Grèce, si bien que ses chances d'épuisement apparaissent plus grandes que celles des marges bilatérales accordées jusqu'ici. Ce crédit de 657 millions de francs ne sera cependant pas nécessairement mis à contribution immédiate dans sa totalité. La Suisse n'aura notamment pas lieu d'en verser d'emblée à l'Union de paiements la contrevaletur en monnaie nationale ni en devises. Ce crédit ne sera, tout au contraire, engagé que dans la mesure de l'excédent qu'accuserait la balance des paiements de la Suisse à l'égard des autres membres. Il sert donc en entier l'économie suisse, tant en ce qui concerne les exportations visibles qu'invisibles. Dès qu'est atteint le montant de 219 millions ($\frac{1}{5}$ du quota), l'utilisation subséquente des crédits s'accompagne de transferts d'or à la Suisse dans le rapport de 1 à 1. La charge financière qui résulterait, pour la Confédération, de l'épuisement total du quota suisse diminue de poids si l'on considère que les crédits effectivement employés par nos partenaires aux termes des accords bilatéraux avant leur adhésion à l'Union de paiements sont remboursables dans le cadre de celle-ci. Les pourparlers menés avec la France dans ce sens ont déjà permis une entente, de façon que le prêt effectivement consenti à ce jour au gouvernement français, d'environ 150 millions de francs suisses,

sera remboursé à fin juin 1952. Les négociations engagées avec la Grande-Bretagne en vue du remboursement du solde du crédit accordé à ce pays, représentant aujourd'hui 100 millions de francs environ, sont en revanche, demeurées jusqu'ici infructueuses. L'accord prévoit toutefois que l'OECE décide, à la demande d'une partie, des conditions d'amortissement de tels crédits. Ceux-ci doivent être remboursés dans le délai de deux ans si l'OECE n'est pas à même de rendre une décision faite d'unanimité.

Le risque financier qu'endosse la Suisse en adhérant à l'Union de paiements appelle une appréciation approfondie. Il sied de relever d'abord que toutes les créances à l'égard de l'union sont munies de la garantie de change, étant donné que l'unité de compte en laquelle elles sont exprimées est liée à l'or dans un rapport fixe qui ne peut être modifié sans l'accord unanime des membres. D'autre part, la question se pose de savoir qui répond en fin de compte, des dettes de l'union et qui assume ainsi, après liquidation, le remboursement des crédits qu'elle aura reçus de la Suisse. La procédure de liquidation définie dans l'annexe B de l'accord répond à cette question. Ce règlement n'implique pas que les créanciers ont à s'en tenir seulement aux débiteurs de l'union; les dettes, aussi bien que les créances de l'union sont réparties sur tous les membres dans une proportion égale au rapport existant entre leur quota et la somme de tous les quotas des parties contractantes. L'exemple simplifié qui suit facilitera la compréhension de la procédure dont il s'agit.

Exemple simplifié d'une liquidation

Pays	Quota en % de la somme totale des quotas	Créance ou dette envers l'union	Répartition en créances et dettes bilatérales	Origine des créances et dettes bilatérales
A	25	+ 100	→ B + 50	} Conversion de parts de la propre créance sur l'union en créances sur B, C et D
			→ C + 5	
			→ D + 20	
			← B - 15	Part de la dette de l'union envers B
			→ C + 40	Part de la créance de l'union sur C
			<u>+ 100</u>	
B	50	+ 60	← A - 50	Part de la dette de l'union envers A
			→ A + 15	} Conversion de parts de la propre créance sur l'union en créances sur A, C et D
			→ C + 3	
			→ D + 12	
			→ C + 80	Part de la créance de l'union sur C
			<u>+ 60</u>	
C	5	- 160	← A - 5	Part de la dette de l'union envers A
			← B - 3	Part de la dette de l'union envers B
			← A - 40	} Conversion de parts de la propre dette envers l'union en dettes envers A, B et D
			← B - 80	
			← D - 32	
			<u>- 160</u>	
D	20	-	← A - 20	Part de la dette de l'union envers A
			← B - 12	Part de la dette de l'union envers B
			→ C + 32	Part de la créance de l'union sur C
	<u>100</u>		<u>—</u>	

Cette formule de liquidation offre la garantie d'une répartition équitable, entre tous les membres, du risque inhérent à l'octroi de crédits à l'Union de paiements. Les membres, considérés individuellement, répondent des créances que la Suisse détiendra sur l'Union. Les quotas établis selon l'article 11, tableau III de l'accord, signifient, dans cet ordre d'idées, que la Grande-Bretagne remboursera environ 27 pour cent de la créance de la Suisse, la France 13 pour cent, la Belgique 9 pour cent, l'Allemagne et les Pays-Bas 8 pour cent chacun, etc. Etant exprimées en francs suisses, les créances bilatérales ne comportent aucun risque de change. Aux termes du paragraphe 18 de l'annexe B de l'accord, la Suisse aura la faculté d'exiger, en tant qu'elle y tiendrait, que de telles créances lui soient remboursées dans le délai de trois ans.

Aux risques attachés, lors de la liquidation, aux crédits octroyés à l'Union de paiements s'ajoute la charge résultant de la reprise, par la Suisse, d'une part de toutes les créances et de toutes les dettes de l'union. Les possibilités qui s'offriront alors de compenser dettes et créances auront toutefois pour effet, dans le cadre des quotas fixés par l'accord, de limiter le risque financier qu'encourt la Suisse au montant de son propre quota de 657 millions de francs.

Il n'importe pas, au présent stade, de comprendre dans l'estimation des risques les crédits supplémentaires que la Suisse serait amenée à octroyer à l'union au delà de son quota. Si l'octroi de tels crédits se révélait souhaitable, nous vous soumettrions une demande à cet effet en temps voulu.

4. L'Union européenne de paiements prend naissance en une heure où la situation économique connaît un nouvel essor. Le réarmement amorcé dans nombre de pays a déjà provoqué une hausse des prix de toute une série de matières premières, en ranimant les échanges commerciaux. Notre pays se voit aussi, de son côté, obligé de renforcer sa défense nationale, ce qui ne laissera pas d'accroître fortement l'activité de certaines branches de notre économie. La période de prospérité que nous venons de traverser démontre qu'une telle évolution présente aussi des côtés négatifs. Nous ne perdons pas de vue cet *aspect de la situation économique*; nous suivons son développement avec la plus grande attention et ne manquerons pas de prendre toutes les mesures appropriées qu'exigerait la sauvegarde de l'équilibre économique du pays.

IV. CONCLUSIONS

La Suisse a toujours considéré le régime des accords de paiements bilatéraux appliqué jusqu'ici comme un pis-aller et comme une mesure défensive. Quand bien même les résultats pratiques de ce système ne lui ont-ils pas été par trop défavorables, il est indiscutable que le retour au commerce multilatéral doit être salué comme un progrès pour notre économie, orientée vers

l'étranger. Il est certes regrettable que le système restrictif du contrôle des changes subsiste dans nombre de pays et que la convertibilité intégrale des monnaies ne soit pas encore réalisée. La conclusion de l'accord sur l'Union de paiements, toutefois, rapproche très sensiblement l'Europe du multilatéralisme. En soutenant les efforts des pays réunis dans l'Organisation européenne de coopération économique par son adhésion à l'Union de paiements, la Suisse reste fidèle à sa politique commerciale de tradition libérale. Bien que le présent accord ne soit qu'une solution de compromis conçue pour le temps jusqu'où s'établira la convertibilité des monnaies européennes et qu'il présente inévitablement, de ce fait, certaines imperfections, adhérer à l'union qu'il instaure ouvre à notre exportation, à nos relations financières et, quant à quelques pays importants du moins, au tourisme des perspectives plus favorables que s'en tenir à l'écart. L'on ne saurait cependant envisager ce pas sous le seul angle des avantages supérieurs aux résultats obtenus dans le passé, qu'en retirera la Suisse en matière de politique commerciale. La question se pose plutôt de savoir qu'elle serait la situation de la Suisse si celle-ci restait hors de l'Union de paiements, maintenant créée. Il ne fait aucun doute — les négociations bilatérales des six derniers mois l'ont suffisamment démontré — que sa position sur le plan de la politique commerciale deviendrait plus précaire. Si la Suisse ne peut compter que sur elle-même dans les domaines militaire et politique, conformément à sa neutralité traditionnelle, elle ne peut guère se permettre de s'exposer, de surcroît, à un isolement économique. Tel est pourtant le sort qui l'attendrait si elle se tenait à l'écart de l'Union de paiements. Celle-ci est aujourd'hui fait accompli: nous ne pouvons que nous y associer ou accepter de voir ses effets se tourner contre nous.

La plupart des pays ne mettront en vigueur les mesures de libération envers la Suisse qu'après son adhésion à l'Union de paiements. Comme toutes les autres parties contractantes appliquent déjà l'accord et que les mesures de libération sont devenues effectives entre elles, la Suisse est frappée de discrimination aussi longtemps que son adhésion n'est pas acquise. Il est impossible d'atténuer cette discrimination tant que la Suisse n'a pas pris de décision sur son adhésion, étant donné que, faute d'une situation claire, des négociations commerciales n'atteindraient aucun résultat. Il est bien évident qu'un tel état de choses est préjudiciable à l'économie suisse et qu'il répondrait à l'intérêt général d'en abrégier la durée dans la mesure possible. Aussi, le Conseil fédéral croit-il devoir relever l'avantage qu'il y aurait à ce que le projet fût traité au plus tôt par les deux chambres.

Nous vous proposons d'approuver l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements et d'autoriser le Conseil fédéral, en adoptant le présent projet d'arrêté, à ratifier cet accord. Comme celui-ci prévoit pour les Etats signataires une possibilité de se retirer au plus tard après deux

1018

ans, il n'y a pas lieu de soumettre l'arrêté au referendum facultatif suivant l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 22 septembre 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max PETITPIERRE

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**l'adhésion de la Suisse à l'accord sur l'établissement
d'une Union européenne de paiements**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 22 septembre 1950,

arrête :

Article unique

L'accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950, est approuvé. Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

ACCORD SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS

du 19 septembre 1950

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République d'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque et le Commandant de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste;

Désirant instituer entre eux un régime de paiements multilatéraux, afin que les échanges tant visibles qu'invisibles puissent s'effectuer multilatéralement parmi eux et avec leurs zones monétaires associées;

Considérant qu'un tel régime de paiements doit faciliter dans une mesure aussi large que possible, entre les Parties Contractantes, la libération des échanges et des transactions invisibles sur une base non discriminatoire; faciliter les efforts déployés par les Parties Contractantes pour se rendre indépendantes d'une aide extérieure de caractère exceptionnel; encourager celles-ci à atteindre ou à maintenir un niveau élevé et stable des échanges et de l'emploi, compte tenu de la nécessité de leur stabilité financière intérieure; enfin, ménager une transition entre leur situation actuelle et celle qui suivra la fin de l'application du Programme de relèvement Européen, notamment en leur procurant des ressources pouvant en partie jouer le rôle de réserves d'or et de devises et en les encourageant, si leur position s'améliore, à renforcer leurs réserves d'or et de devises en leur donnant la possibilité de le faire;

Considérant qu'un tel régime de paiements devrait permettre le maintien de certaines formes souhaitables de spécialisation commerciale, tout en facilitant à la fois le retour au multilatéralisme intégral des échanges et à la convertibilité générale des monnaies;

Considérant qu'un tel régime de paiements doit aussi être conçu de façon telle qu'il puisse être maintenu en vigueur à la fin de la période d'application du Programme de Relèvement Européen et fonctionner

aussi longtemps qu'il sera impossible d'établir, par d'autres méthodes, un système multilatéral de paiements européens;

Considérant cependant que la condition absolument indispensable au bon fonctionnement de ce régime de paiements est que l'équilibre financier intérieur et extérieur des Parties Contractantes soit maintenu;

Considérant la Résolution en date du 18 août 1950 par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelé ci-dessous le «Conseil») a approuvé le texte du présent Accord, l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-dessous l'«Organisation») et a décidé que l'Organisation assumerait les fonctions prévues au présent Accord dès sa mise en application;

Sont convenus de ce qui suit:

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Union Européenne de Paiements

Les Parties Contractantes établissent entre elles une Union Européenne de Paiements (appelée ci-dessous l'«Union»), dont le fonctionnement est assuré dans le cadre de l'Organisation.

Article 2

Objet de l'Union

L'Union a pour objet de faciliter, par un régime de paiements multilatéraux, le règlement de toutes les transactions entre les zones monétaires des Parties Contractantes, autorisées, conformément à leurs politiques respectives de transferts de devises, par les autorités compétentes et d'aider par là les Parties Contractantes à exécuter les décisions de l'Organisation relatives à la politique commerciale et à la libération des échanges et des transactions invisibles, à atteindre les objectifs et à satisfaire aux conditions prévues au Préambule du présent Accord.

Article 3

Opérations

En vue de la réalisation de l'objet de l'Union des opérations (appelées ci-dessous les «opérations») sont exécutées périodiquement. Les opérations comportent la compensation des excédents et des déficits bilatéraux

de chaque Partie Contractante et le règlement vis-à-vis de l'Union de son excédent ou de son déficit net résiduel à l'égard des autres Parties Contractantes prises dans leur ensemble, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 4

Excédents et déficits bilatéraux

(a) Les excédents et déficits bilatéraux sont les excédents et déficits de chaque Partie Contractante à l'égard de chacune des autres Parties Contractantes pour chaque période au titre de laquelle des opérations sont exécutées (appelée ci-dessous « période comptable »).

(b) Dans le cas où la banque centrale d'une Partie Contractante tient, au nom de la banque centrale d'une autre Partie Contractante, des comptes reflétant les transactions visées à l'article 2 ci-dessus, l'excédent ou le déficit bilatéral desdites Parties Contractantes est calculé sur la base de la différence entre les soldes desdits comptes au début et à la fin de chaque période comptable.

(c) Dans le cas où les banques centrales de deux Parties Contractantes ne tiennent pas entre elles de comptes reflétant les transactions visées à l'article 2 ci-dessus, lesdites Parties Contractantes doivent, sauf décision contraire de l'Organisation, prendre les mesures nécessaires pour permettre le calcul de leurs excédents ou déficits bilatéraux.

(d) Les sommes affectées à l'amortissement ou au remboursement des dettes existantes conformément aux dispositions de l'Annexe A du présent Accord, ainsi qu'à l'amortissement ou au remboursement des dettes consolidées, sont comprises dans le calcul des excédents et déficits bilatéraux.

(e) Les montants correspondants à des mouvements de capitaux, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 12 et à l'annexe A du présent Accord sont exclus, à la demande des deux Parties Contractantes intéressées, du calcul des excédents et déficits bilatéraux. Sauf décision contraire de l'Organisation, ces montants ne peuvent être exclus lorsqu'ils ont été utilisés dans la zone monétaire d'une Partie Contractante. Si ces montants sont exclus par suite de leur utilisation hors des zones monétaires des Parties Contractantes, les sommes affectées au paiement des intérêts et à l'amortissement desdits montants sont exclues des opérations suivantes si les Parties Contractantes intéressées le demandent lors de l'exclusion desdits montants.

(f) Chaque Partie Contractante s'engage à veiller à ce que des soldes anormaux en monnaies d'autres Parties Contractantes ne soient pas détenus

par des banques autres que les banques centrales ou placés de façon qu'ils soient exclus du calcul des excédents et déficits bilatéraux.

(g) La banque centrale d'une Partie Contractante est, au sens du présent Accord, la banque centrale ou toute autre autorité monétaire désignée par ladite Partie Contractante.

Article 5

Excédents et déficits nets

L'excédent ou le déficit net d'une Partie Contractante est égal à la différence entre le total de ses excédents bilatéraux et le total de ses déficits bilatéraux pour une période comptable.

Article 6

Excédents et déficits comptables

L'excédent ou le déficit comptable d'une Partie Contractante est l'excédent ou le déficit net de cette Partie Contractante pour une période comptable ajusté pour tenir compte:

- i) des montants correspondant à des soldes initiaux attribués à la Partie Contractante en cause, utilisés ou reconstitués conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous au titre de la période comptable considérée; et
- ii) des montants correspondant à des ressources existantes détenues par la Partie Contractante en cause ou à son égard, utilisés conformément à l'article 9 ci-dessous au titre de la période comptable considérée; l'ajustement est effectué comme si les montants utilisés constituaient un excédent bilatéral de la Partie Contractante qui détient lesdites ressources existantes et un déficit bilatéral de la Partie Contractante envers laquelle elles sont détenues.

Article 7

Excédents et déficits comptables cumulatifs

L'excédent ou le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante à l'égard de l'Union est égal à la différence entre le total de ses excédents comptables et le total de ses déficits comptables.

Article 8

Moyens de paiements entre les opérations

(a) Chaque Partie Contractante est tenue de mettre à la disposition de toute autre Partie Contractante, sans exiger de règlements en or ou en devises d'un pays tiers, les montants de sa monnaie demandés par la

seconde Partie Contractante, dans la mesure nécessaire pour permettre, dans l'intervalle des opérations, le paiement des transactions visées à l'article 2 ci-dessus.

(b) Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'obliger une Partie Contractante à mettre à la disposition d'autres Parties Contractantes des montants de sa monnaie dépassant au total un montant équivalent à la différence entre son quota, au sens du paragraphe (a) de l'article 11 ci-dessous et son excédent comptable cumulatif lorsque ce dernier est inférieur au dit quota.

Titre II

RÈGLEMENT DES EXCÉDENTS ET DES DÉFICITS

Article 9

Ressources existantes

(a) Les ressources existantes correspondant aux dettes existantes au sens du paragraphe 1 de l'Annexe A au présent Accord, détenues par une Partie Contractante, sont utilisées à sa demande pour régler son déficit net pour une période comptable, sauf dans la mesure où elle avait un excédent comptable cumulatif au terme des opérations se rapportant à la période comptable précédente; toutefois, une Partie Contractante à laquelle un solde initial débiteur est attribué ne peut utiliser ces ressources qu'avec l'accord du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après consultation du Comité de Direction visé à l'article 20 ci-dessous, dans la mesure où son déficit net peut être réglé, conformément au paragraphe (e) de l'article 10 ci-dessous.

(b) Dans le cas où des dettes existantes font l'objet d'un amortissement ou d'un remboursement dans les conditions prévues à l'Annexe A au présent Accord, les ressources correspondant à ces dettes ne peuvent être utilisées, en vertu du paragraphe (a) du présent article qu'avec l'accord de la Partie Contractante redevable de la dette.

Article 10

Soldes initiaux

(a) Des soldes initiaux créditeurs ou débiteurs sont attribués pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 30 juin 1951, par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, aux Parties Contractantes figurant aux Tableaux I et II ci-après pour les montants indiqués respectivement aux-dits Tableaux I et II.

Tableau I
Soldes initiaux créditeurs
1950-1951

Partie Contractante	Montants en millions d'unités de comptes
<i>(a) A titre de dons</i>	
Autriche	80
Grèce	115
Islande	4
Norvège	50
Pays-Bas	30
<i>(b) A titre de prêt</i>	
Norvège	10
Turquie	25

Tableau II
Soldes initiaux débiteurs
1950-1951

Partie Contractante	Montants en millions d'unités de comptes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	La moitié de l'aide attribuée à l'U. E. B. L. par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au titre du Programme de Relèvement Européen
Suède	L'aide attribuée à la Suède par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au titre du Programme de Relèvement Européen
Royaume-Uni	150

(b) Des soldes initiaux créditeurs ou débiteurs peuvent être attribués, au titre du Programme de Relèvement Européen pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique après consultation de l'Organisation. Ils seront notifiés le cas échéant à l'Organisation avant le 30 juin 1951.

(c) Les soldes initiaux créditeurs et débiteurs attribués en vertu du paragraphe (a) du présent Article sont utilisés dans les opérations relatives aux périodes comptables antérieures au 1^{er} juillet 1951 pour régler respectivement les déficits nets et les excédents nets des Parties Contractantes auxquelles ils sont attribués; toutefois, les soldes initiaux débiteurs ne peuvent être utilisés pour couvrir l'excédent net d'une Partie Contractante que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle lui sont préalablement attribués de façon ferme.

(d) Lorsqu'un solde créditeur initial est attribué à une Partie Contractante en partie à titre de don et en partie à titre de prêt, la partie du solde initial créditeur attribuée à titre de don est utilisée avant celle qui est attribuée à titre de prêt.

(e) Les excédents nets encourus pendant les périodes comptables antérieures au 1^{er} juillet 1951 par une Partie Contractante à laquelle est attribué un solde initial créditeur et les déficits nets encourus pendant les mêmes périodes comptables par une Partie Contractante à laquelle est attribué un solde initial débiteur, sont réglés par la reconstitution de ces soldes initiaux, dans la limite du montant desdits soldes initiaux utilisés au début de la période considérée.

(f) L'excédent net ou le déficit net d'une Partie Contractante pour une période comptable n'est réglé conformément aux paragraphes (c), (d) et (e) du présent article que dans la mesure où il excède respectivement le déficit ou l'excédent comptable cumulatif de ladite Partie Contractante au terme des opérations se rapportant à la période comptable précédente et, pour le déficit net, dans la mesure où il n'est pas réglé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

(g) *i)* Les montants correspondants à des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de don ou à des soldes initiaux débiteurs, non utilisés dans les opérations relatives aux périodes comptables antérieures au 1^{er} juillet 1951, sont considérés respectivement sous réserve des dispositions des paragraphes *ii)* et *iii)* du présent paragraphe comme des excédents nets ou des déficits nets encourus pendant la période comptable commençant le 1^{er} juillet 1951 par les Parties Contractantes auxquelles les soldes initiaux sont attribués.

ii) Le sous-paragraphe précédent ne s'applique aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des

montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause.

iii) Les montants correspondant au solde initial attribué au Royaume-Uni, non utilisés dans les opérations visées au sous-paragraphe *i)* du présent paragraphe sont annulés.

(h) Les soldes initiaux créditeurs attribués à titre de prêt:

- i)* portent intérêt en faveur de l'Union au même taux que les prêts consentis par l'Union aux Parties Contractantes en vertu des articles 11 et 13 ci-dessous à compter du jour de leur utilisation et pendant tout le temps où ils sont utilisés au règlement de déficits nets;
- ii)* restent, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour régler des déficits nets, à la disposition de la Partie Contractante à laquelle ils ont été attribués jusqu'à la liquidation de l'Union et sont alors annulés;
- iii)* sont, dans la mesure où ils ont été utilisés pour régler des déficits nets, remboursés au moment de la liquidation de l'Union, de la même façon que les autres prêts consentis par l'Union, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22 de l'Annexe B au présent Accord.

Article 11

Prêts et versements d'or

(a) L'excédent ou le déficit comptable de chaque Partie Contractante est réglé par l'octroi de prêts et par des versements d'or, dans les conditions prévues au paragraphe (b) du présent article, dans la mesure où l'excédent ou le déficit comptable cumulatif de ladite Partie Contractante n'excède pas le quota qui lui est attribué dans le Tableau III ci-après.

Tableau III

Quotas

Partie Contractante	Quotas (en millions d'unités de compte)	Quota de chaque partie contractante exprimé en pour cent du total des quotas
Allemagne	320	8,1
Autriche	70	1,8
Belgique/Luxembourg . .	360	9,1
Danemark	195	4,9
France	520	13,2
Grèce	45	1,1
Islande	15	0,4
Italie	205	5,2
Norvège	200	5,0
Pays-Bas	330	8,3
Portugal	70	1,8
Royaume-Uni	1060	26,9
Suède	260	6,6
Suisse	250	6,3
Turquie	50	1,3
	3950	100,0

Notes:

(1) Les Parties Contractantes, auxquelles sont attribués des soldes initiaux créditeurs d'un montant supérieur à celui de leur quota, ne peuvent régler conformément aux dispositions du présent article leurs déficits comptables encourus pendant une période comptable antérieure à la date prévue au paragraphe (g) de l'article 10 ci-dessus.

Jusqu'à cette date, les quotas desdites Parties Contractantes sont considérés comme égaux à zéro aux fins de l'article 13 et des paragraphes 4 et 17 de l'Annexe B du présent Accord.

(2) L'excédent comptable de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise n'est réglé en vertu du présent article que dans la mesure où son excédent comptable cumulatif n'excède pas le montant de son quota diminué, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 30 juin 1951, du montant du solde initial qui lui est attribué pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1950 et le 30 juin 1951 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au titre du Programme de Relèvement Européen, et diminué en outre, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952, du montant de tout solde initial qui pourrait lui être attribué pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952; les dispositions du paragraphe (b) de l'article 13 sont applicables au cas où l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, aurait un excédent comptable cumulatif dépassant le montant de son quota ainsi diminué.

(b) Les montants des prêts à consentir et le montant d'or à verser pour le règlement de l'excédent ou du déficit comptable se rapportant à une période comptable sont calculés, compte tenu, le cas échéant, des prêts consentis ainsi que de l'or versé précédemment, de façon que le montant net des crédits consentis et les montants nets d'or versés soient égaux, au terme des opérations relatives à la période comptable considérée, aux montants déterminés conformément au Tableau IV ci-après pour le règlement de l'excédent ou du déficit comptable cumulatif de la Partie Contractante en cause.

(c) Les prêts calculés conformément au paragraphe (b) du présent article sont accordés suivant le cas par la Partie Contractante en cause à l'Union ou par l'Union à la Partie Contractante en cause, et les montants d'or calculés conformément audit paragraphe sont versés suivant le cas, par l'Union à la Partie Contractante en cause, ou par la Partie Contractante en cause à l'Union.

(d) Toute Partie Contractante peut verser une proportion d'or supérieure à celle qui est prévue au paragraphe (b) du présent article en vue du règlement de son déficit comptable pour une période comptable dans la mesure où celui-ci dépasse son excédent comptable cumulatif au terme des opérations se rapportant à la période comptable précédente. Les montants d'or versés, dans la mesure où ils excèdent les montants calculés conformément au paragraphe (b), sont considérés comme des prêts aux fins des calculs effectués en vertu dudit paragraphe.

Tableau IV

Prêts et versements d'or

Montant de l'excédent ou du déficit comptable cumulatif exprimé en pourcentage du quota	Règlement du déficit comptable cumulatif		Règlement de l'excédent comptable cumulatif	
	Proportion réglée par des prêts de l'Union	Proportion réglée par des versements d'or à l'Union	Proportion réglée par des prêts à l'Union	Proportion réglée par des versements d'or de l'Union
	pour cent	pour cent	pour cent	pour cent
Première tranche de 20 pour cent	100	0	100	0
Deuxième » » 20 » »	80	20	50	50
Troisième » » 20 » »	60	40	50	50
Quatrième » » 20 » »	40	60	50	50
Cinquième » » 20 » »	20	80	50	50

Article 12

Accord bilatéraux de crédits

(a) Dans le cas où deux Parties Contractantes notifient à l'Organisation un accord en vertu duquel l'une d'entre elles consent à l'autre, ou toutes deux se consentent un crédit n'excédant pas un montant déterminé, le crédit est utilisé conformément aux dispositions dudit accord, pour régler le déficit bilatéral encouru pendant la période comptable précédant immédiatement cette utilisation par la Partie Contractante en faveur de laquelle le crédit est consenti vis-à-vis de la Partie Contractante qui consent le crédit.

(b) Le total des montants de crédits utilisés en vertu du présent article ne peut excéder:

- i)* l'excédent bilatéral cumulatif de la Partie Contractante qui consent le crédit envers la Partie Contractante à qui il est consenti, c'est-à-dire le total des excédents bilatéraux de la première envers la seconde, diminué du total des déficits bilatéraux de la première envers la seconde.
- ii)* La fraction de l'excédent comptable cumulatif de la première Partie Contractante réglable par l'octroi de prêts en vertu de l'article 11 ci-dessus.

(c) Les montants de crédits utilisés dans les relations entre deux Parties Contractantes en vertu du présent article sont considérés comme des prêts consentis à l'Union ou par l'Union aux fins du paragraphe (b) de l'article 11 ci-dessus et le montant des prêts à consentir en vertu dudit article 11 est ajusté, en ce qui concerne les deux Parties Contractantes en cause, de façon telle que le montant net des prêts et des crédits consentis ou reçus par chacune d'entre elles soit égal au montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13

Dépassement des quotas

(a) Dans la mesure où le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante excède le montant de son quota, ses déficits comptables sont réglés intégralement, sauf décision différente de l'Organisation par des versements d'or, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B au présent Accord.

(b) Dans la mesure où l'excédent comptable cumulatif d'une Partie Contractante excède le montant de son quota, ses excédents comptables sont réglés conformément aux décisions de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B au présent Accord.

Article 14

Versements d'or

(a) L'Union peut se libérer de son obligation d'effectuer un versement d'or à une Partie Contractante, en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, au moyen d'un paiement:

i) en dollars des Etats-Unis;

ii) dans la monnaie d'un pays qui n'est pas Partie Contractante, si cette monnaie est acceptable pour la Partie Contractante intéressée; ou

iii) dans la monnaie de ladite Partie Contractante.

(b) Toute Partie Contractante tenue d'effectuer un versement d'or à l'Union, en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, peut se libérer de son obligation au moyen d'un paiement:

i) en dollars des Etats-Unis, ou

ii) sous réserve de l'accord du Comité de Direction prévu à l'article 20 ci-dessous, en une autre monnaie dans la mesure où elle peut être utilisée par l'Union pour des paiements à effectuer conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article.

Article 15

Assistance spéciale

Si une Partie Contractante n'est pas en mesure d'effectuer, conformément aux articles 11 et 13 ci-dessus, les versements d'or exigibles pour le règlement de son déficit comptable, l'Organisation peut, à la demande de ladite Partie Contractante, recommander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de mettre à sa disposition, le cas échéant, sous certaines conditions, les montants en dollars nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations résultant du présent Accord. La demande faite par une Partie Contractante conformément aux dispositions du présent article ne suspend pas l'exécution de ses obligations résultant des articles 11 et 13 ci-dessus.

Article 16

Règlement des excédents et déficits bilatéraux

(a) Lorsque l'excédent ou le déficit net d'une Partie Contractante pour une période comptable est réglé conformément aux dispositions du présent Titre, les excédents et les déficits bilatéraux des autres Parties Contractantes à l'égard de la première Partie Contractante pour la période comptable considérée doivent être réglés par voie de conséquence, sous réserve du paragraphe (b) du présent article.

(b) Dans le cas où l'excédent net d'une Partie Contractante pour une période comptable n'est pas entièrement réglé en vertu du présent Titre, les déficits bilatéraux des autres Parties Contractantes à l'égard de la première Partie Contractante pour la période comptable considérée sont réglés partiellement et dans la même proportion de façon telle que le total des montants non réglés de ces déficits bilatéraux soit égal au montant non réglé de l'excédent net de la première Partie Contractante.

Les excédents ou déficits nets des Parties Contractantes qui ont un déficit bilatéral à l'égard de la première Partie Contractante sont alors ajustés comme si ce déficit bilatéral était égal au montant du dit déficit réglé en vertu du présent Titre.

Article 17

Date de valeur

Les opérations sont exécutées pour chaque période comptable à la date fixée conformément aux décisions de l'Organisation.

Titre III

RÉGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 18

Organes administratifs

Le fonctionnement de l'Union est assuré sous l'autorité du Conseil par un Comité de Direction et par la Banque des Règlements internationaux agissant, en vertu d'un accord entre l'Organisation et la Banque, comme agent de l'Organisation (appelé ci-dessous « l'Agent »).

Article 19

Conseil

(a) Le Conseil a le pouvoir de prendre, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, les décisions nécessaires à l'exécution du présent Accord. Toutes ces décisions du Conseil sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes et cessent d'être obligatoires pour une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) de l'article 34 et du paragraphe (c) de l'article 36. Toutefois, les décisions visées au paragraphe (c) du présent article sont obligatoires pour tous les Membres de l'Organisation qui sont ou ont été à un moment quelconque Parties Contractantes.

(b) Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article et

de l'article 35, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois,

- i) l'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre, en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne, et
- ii) un pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises en ce qui le concerne en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe B du présent Accord.

(c) Les décisions du Conseil relatives à la liquidation de l'Union sont prises par accord mutuel de tous les Membres de l'Organisation qui sont ou ont été à un moment quelconque Parties Contractantes au présent Accord, à l'exception des Membres qui sont absents ou s'abstiennent.

(d) Toute décision du Conseil prise en vertu du paragraphe (b) de l'article 36 ci-dessous est prise par accord mutuel de tous les Membres de l'Organisation, à l'exception des Membres qui sont absents ou s'abstiennent.

Article 20

Comité de Direction

(a) Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à laquelle le présent Accord cesse de s'appliquer en vertu des articles 34 ou 35 ci-dessous, cesse, de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue en vertu de l'article 33 ci-dessous, ne peut assister aux séances du Comité de Direction pendant la durée de cette suspension. La durée du mandat des membres du Comité de Direction est fixée à un an, sauf décision contraire du Conseil; il est renouvelable.

(b) Chaque membre du Comité de Direction désigne un suppléant avec l'approbation du Conseil. Les suppléants ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation du Conseil. Ils peuvent assister aux séances du Comité de Direction et exercer les fonctions des membres si ceux-ci sont empêchés.

(c) Le Conseil désigne chaque année, parmi les membres du Comité de Direction, un Président et un Vice-Président.

(d) Un représentant nommé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut assister aux séances du Comité de Direction avec le droit de

participer à ses discussions mais non à ses décisions. Il peut nommer un suppléant qui peut assister aux séances du Comité de Direction et exercer les fonctions du représentant lorsque celui-ci est empêché.

(e) Le Président du Comité des Paiements Intra-Européens de l'Organisation peut également assister aux séances du Comité de Direction avec le droit de participer à ses discussions mais non à ses décisions. Le Comité de Direction peut inviter d'autres personnes à assister à ses séances.

(f) Le Comité de Direction est chargé de veiller à l'exécution du présent Accord et, à cet effet, de prendre les décisions relatives à l'exécution des opérations, ainsi qu'à la gestion du fonds prévu à l'article 23 ci-dessous; il exerce tout autre pouvoir qui lui est délégué par le Conseil. Ces fonctions sont exercées conformément aux décisions du Conseil. Le Comité de Direction fait rapport périodiquement au Conseil sur l'exécution de son mandat.

(g) Sauf dans les cas prévus par le Conseil, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité de ses membres, soit par quatre membres au minimum. Les décisions du Comité de Direction ne peuvent être modifiées par le Conseil que si elles sont contraires au présent Accord ou aux décisions prises antérieurement par le Conseil.

(h) Les décisions du Comité de Direction sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes, tant qu'une décision n'est pas prise par le Conseil en vertu du paragraphe (g) du présent article. Elles cessent d'être obligatoires pour une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) de l'article 34 et du paragraphe (c) de l'article 36.

(i) Le Comité de Direction adopte son règlement intérieur.

Article 21

Agent

(a) L'agent est chargé d'assurer, conformément aux décisions du Conseil et du Comité de Direction, l'exécution des opérations et la gestion du fonds prévu à l'article 23 ci-dessous.

(b) L'Agent soumet des rapports périodiques à l'Organisation.

Article 22

Informations à communiquer à l'Agent

(a) Chaque Partie Contractante doit communiquer à l'Agent:

- i) un état mensuel comportant toutes les informations nécessaires pour l'exécution des opérations et notamment la parité entre sa monnaie et l'unité de compte, ainsi qu'un taux de change

unique convenu avec chacune des autres Parties Contractantes, basé sur les taux effectifs pour les transactions courantes, que la Partie Contractante qui communique les informations est disposée à voir adopter pour les opérations;

- ii*) toutes les informations relatives aux accords bilatéraux visés à l'article 12 ci-dessus et à l'Annexe A au présent Accord, nécessaires pour l'exécution de celui-ci;
- iii*) le montant des ressources existantes susceptibles d'être utilisées conformément à l'article 9 ci-dessus.

(b) Si une Partie Contractante, en communiquant une information à l'Agent aux fins du présent Accord, lui notifie qu'elle désire que cette information soit considérée comme confidentielle, l'Agent doit tenir dûment compte de cette notification lorsqu'il fait usage de l'information en question.

Article 23

Fonds

(a) Il est créé un fonds confié à l'Organisation et affecté aux fins du présent Accord.

(b) Le fonds est alimenté par:

- i*) un montant d'au moins 350 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique, souscrit par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ces dollars seront mis automatiquement à la disposition de l'Union par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la mesure où ils seront nécessaires à l'Agent pour permettre à l'Union d'exécuter les opérations prescrites par le présent Accord;
- ii*) les montants d'or ou de devises versés par les Parties Contractantes;
- iii*) les créances résultant des prêts consentis aux Parties Contractantes; et
- iv*) les produits et revenus des avoirs composant le fonds.

(c) Le fonds est utilisé pour couvrir:

- i*) les versements d'or ou de monnaies effectués en faveur des Parties Contractantes;
- ii*) les engagements résultant des prêts consentis par les Parties Contractantes; et
- iii*) les frais entraînés par l'exécution des versements et des transferts d'or ou de devises effectués en vertu du présent Accord et par le placement des avoirs composant le fonds ainsi que toute autre dépense analogue.

(d) L'Organisation fixe le taux d'intérêt des prêts consentis en vertu des articles 11 et 13 ci-dessus. Les intérêts sont réglés semestriellement; à cet effet, l'excédent ou le déficit net de la Partie Contractante en cause est calculé en tenant compte du montant des intérêts dus.

Article 24

Privilèges et immunités

(a) Les dispositions des Titres II et III du Protocole Additionnel n° I à la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948 sont applicables à l'Union, ainsi qu'aux avoirs du fonds, y compris leurs revenus, sans préjudice des dispositions des paragraphes (b) et (c) du présent article.

(b) Les avoirs du fonds, y compris leurs revenus, où qu'ils se trouvent et quels que soient leurs détenteurs, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane.

(c) Les dispositions de l'article 5 du Protocole visé au paragraphe (a) du présent article s'appliquent à l'or faisant partie des avoirs du fonds ainsi qu'à toutes les transactions portant sur cet or.

Article 25

Comptes

(a) Les comptes de l'Union sont tenus par l'Agent qui établit chaque année et soumet au Comité de Direction un bilan et un compte de profits et pertes.

(b) Les comptes et le bilan sont vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants nommés par le Conseil, auquel ils font rapport.

(c) Le bilan et le compte de profits et pertes sont soumis par le Comité de Direction à l'approbation du Conseil.

Article 26

Unité de compte

(a) Les comptes de l'Union sont tenus, les calculs relatifs aux opérations sont effectués et les prêts consentis en vertu des articles 11 et 13 ci-dessus sont exprimés dans une unité de compte fixé à 0,88867088 gramme d'or fin.

(b) La parité entre l'unité de compte et la monnaie de chaque Partie Contractante est fixée par la Partie Contractante intéressée.

(c) Aucune Partie Contractante ne peut s'opposer à une décision de l'Organisation tendant à modifier la valeur de l'unité de compte en vertu du paragraphe (a) de l'article 30 ci-dessous, si la parité entre sa monnaie et l'unité de compte, telle que celle-ci est définie au 1^{er} juillet 1950, a été modifiée dans le même sens et dans la même mesure ou dans une mesure supérieure, depuis cette date.

Article 27

Modification de parité

Au cas où la parité de la monnaie d'une Partie Contractante au sens du paragraphe (b) de l'article 26 est modifiée au cours d'une période comptable, les excédents ou déficits bilatéraux de ladite Partie Contractante à l'égard des autres Parties Contractantes sont calculés séparément pour la période antérieure et pour la période postérieure à la modification de parité, en utilisant la parité en vigueur pour chacune de ces périodes. Les montants de crédits utilisés en vertu de l'article 12 ci-dessus sont calculés, aux fins du paragraphe (b) de l'article 11 au présent Accord, en unité de compte, en utilisant la parité en vigueur pendant la période comptable au titre de laquelle le crédit a été utilisé.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Annexes

Les Annexes A et B ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

Article 29

Examens

L'Organisation suivra de façon constante l'exécution du présent Accord. Un examen complet sera effectué à la date du 30 juin de chaque année.

Article 30

Modifications

(a) L'article 11 et le paragraphe (a) de l'Article 26 ci-dessus peuvent être modifiés par décision de l'Organisation.

(b) L'article 10 ci-dessus à l'exception des paragraphes (a) et (b) dudit article peut être modifié par décision de l'Organisation prise en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article 31

Ratification. — Entrée en vigueur

- (a) Le présent Accord sera ratifié par les Signataires; ceux-ci le soumettront à cet effet, sans délai, aux autorités constitutionnellement compétentes.
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation, qui notifiera chaque dépôt à tous les Signataires.
- (c) Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les signataires.
- (d) Si les autorités constitutionnellement compétentes refusent d'autoriser un Signataire à ratifier le présent Accord, ledit Signataire doit en informer l'Organisation qui décidera, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour permettre la mise en vigueur de l'Accord.

Article 32

Adhésion

- (a) Tout Membre de l'Organisation non Signataire peut notifier à l'Organisation son intention d'adhérer au présent Accord.
- (b) Si l'Organisation donne son accord à cette adhésion, elle détermine les modalités et la date d'effet de celle-ci.
- (c) Compte tenu des dispositions des paragraphes (a) et (b) du présent article, l'adhésion est effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion, par le membre intéressé, auprès du Secrétaire Général de l'Organisation qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes.

Article 33

Suspension

- (a) L'Organisation peut, à la demande d'une Partie Contractante, décider de suspendre l'application du présent Accord, en ce qui concerne ladite Partie Contractante, dans des conditions et pour une durée déterminée par l'Organisation.
- (b) A condition que le cas ait été examiné par le Comité de Direction ou par un autre organe préalablement créé ou désigné par l'Organisation à cet effet, l'Organisation peut également décider de suspendre l'application du présent Accord en ce qui concerne une Partie Contractante dans des conditions et pour une durée qu'elle peut déterminer:

- i)* si cette Partie Contractante ne remplit pas l'une des obligations résultant du présent Accord ou des décisions de l'Organisation visées à l'article 2 ci-dessus; ou
- ii)* pour tout autre motif prévu par une décision préalable de l'Organisation.

Article 34

Retrait

(a) Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prend fin en ce qui concerne toute Partie Contractante qui n'effectue pas un versement d'or dû en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, au terme de la période comptable au cours de laquelle l'inexécution des obligations se produit. Les autres Parties Contractantes sont relevées envers la Partie Contractante en cause de leurs obligations résultant de l'article 8 ci-dessus dès que l'inexécution des obligations est constatée.

(b) Le présent Accord prend fin en ce qui concerne toute Partie Contractante qui se retire de l'Organisation, au terme de la période comptable au cours de laquelle ce retrait prend effet, sauf si l'Organisation fixe une autre date.

(c) L'Organisation peut décider de mettre fin au présent Accord en ce qui concerne une Partie Contractante, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

(d) Toute Partie Contractante peut mettre fin au présent Accord en ce qui la concerne par notification adressée à l'Organisation:

- i)* dans le cas où son excédent ou son déficit comptable cumulé atteint le montant de son quota; dans ce cas, le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle l'excédent ou le déficit comptable cumulé de la Partie Contractante en cause atteint le montant de son quota, ou, si la notification est faite ultérieurement, au terme de la période au cours de laquelle celle-ci est adressée;
- ii)* dans le cas où un versement d'or qui lui est dû, en vertu des articles 11 et 13 ci-dessus, n'a pas été entièrement effectué; dans ce cas le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle la notification est adressée; la Partie Contractante en cause est relevée envers les autres Parties Contractantes de ses obligations résultant de l'article 8 ci-dessus, dès que la notification est effectuée; ou
- iii)* dans les autres cas et aux conditions qui pourront être prévus par l'Organisation.

- (e) En cas d'application des dispositions du présent article:
- i)* les opérations se rapportant à la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin en ce qui concerne la Partie Contractante en cause sont néanmoins exécutées; et
 - ii)* les droits et obligations de la Partie Contractante en cause sont fixés conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe B au présent Accord, qui restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des mesures prévues à ladite Section.

Article 35

Prorogation de l'article 11

- (a) L'Organisation procédera au plus tard le 31 mars 1952 à un examen général du fonctionnement du présent Accord, afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 du présent Accord pourra être prorogé à compter du 1^{er} juillet 1952.
- (b) Le présent Accord prend fin le 30 juin 1952 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe (a) du présent article et le paragraphe (e) de l'article 34 ci-dessus s'applique à ladite Partie Contractante.
- (c) Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles ledit article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) de l'article 36 ci-dessous.

Article 36

Terminaison

- (a) Il peut être mis fin à tout moment au présent Accord par décision de l'Organisation.
- (b) Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prendra fin, après le 30 juin 1952, si la somme des quotas des Parties Contractantes devient inférieure à 50 pour cent du total des quotas fixés initialement à l'article 11 ci-dessus.
- (c) Lors de la terminaison du présent Accord:
- i)* les opérations relatives à la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin sont néanmoins exécutées; et
 - ii)* l'Union est liquidée conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe B au présent Accord, qui restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des mesures prévues à ladite Section.

ANNEXE A

DETTES EXISTANTES

1. (a) Aux fins du Présent Accord, les dettes existantes comprennent:
 - i*) les soldes au 30 juin 1950 des comptes visés au paragraphe (a) de l'article 5 de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les pays européens pour 1949—50, en date du 7 septembre 1949, ajustés pour tenir compte des opérations se rapportant au mois de juin 1950 effectuées en vertu dudit Accord; et
 - ii*) toute autre dette existante au 30 juin 1950 entre les deux Parties Contractantes, qu'elles pourraient notifier à l'Agent, à l'exception des montants des dettes consolidées pour lesquels il n'y a pas d'obligation de remboursement anticipé à la charge du débiteur.
- (b) Le Conseil peut, en ce qui concerne une Partie Contractante, modifier la date mentionnée aux sous-paragraphe (a) *i*) et *ii*) du présent paragraphe, au cas où le présent Accord ne s'applique pas à ladite Partie Contractante à compter du 1^{er} juillet 1950.
2. Lorsqu'un accord est conclu entre deux Parties Contractantes pour l'amortissement ou le remboursement de dettes existantes au sens du paragraphe 1 de la présente Annexe, les sommes affectées à l'amortissement ou au remboursement sont comprises dans le calcul des excédents et déficits bilatéraux des deux Parties Contractantes en cause. Deux Parties Contractantes peuvent convenir que des dettes existantes entre elles ne feront pas l'objet d'un amortissement.
3. Si l'Organisation décide qu'un accord conclu en vue de l'amortissement ou du remboursement de dettes existantes est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'Union, les deux Parties Contractantes en cause sont tenues de l'amender conformément à la décision de l'Organisation.
4. En cas de désaccord entre deux Parties Contractantes sur l'amortissement des dettes existantes ou sur les conditions d'amortissement, les conditions d'amortissement peuvent être fixées, à la demande de l'une des deux Parties Contractantes en cause, par décision de l'Organisation.
5. Si l'Organisation n'est pas en mesure de prendre une telle décision, les dettes existantes sont amorties aux conditions suivantes:
 - i*) le remboursement est effectué en deux ans et, sauf convention contraire des deux Parties Contractantes en cause, par versements mensuels égaux;
 - ii*) un intérêt est payé au taux de 1 pour cent par an, sauf si un taux plus élevé est prévu pour une durée analogue dans les accords de

paiement en vigueur au 30 juin 1950 entre lesdites Parties Contractantes, auquel cas ce taux est appliqué. Si lesdits accords prévoient un taux plus élevé pour une durée supérieure, le taux d'intérêt sera fixé par décision de l'Organisation, en tenant compte dudit taux.

6. Les conditions d'amortissement fixées conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5 de la présente Annexe, peuvent être modifiées ultérieurement par accord des deux Parties Contractantes en cause, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe.

ANNEXE B

Section I

Droits et obligations des Parties Contractantes en cas de retrait

1. Dans le cas où le présent Accord prend fin, en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu de l'article 34 ou 35 du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous.

2. (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (g) de l'article 10 du présent Accord et des sous-paragraphes (b) et (c) du présent paragraphe, les montants correspondant au solde initial créditeur ou débiteur attribué à la Partie Contractante en cause, non utilisés dans les opérations se rapportant à des périodes comptables antérieures à la date à laquelle le présent Accord prend fin en ce qui la concerne, sont considérés respectivement comme des excédents ou des déficits comptables de ladite Partie Contractante, pour la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin en ce qui la concerne.

(b) Le sous-paragraphe précédent ne s'applique aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause.

(c) Si la Partie Contractante en cause est le Royaume-Uni, les montants correspondant à son solde initial non utilisés dans les opérations visées au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, sont annulés.

3. Sauf décision différente de l'Organisation, les prêts consentis à l'Union ou reçus de l'Union par la Partie Contractante en cause, en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, et les montants de crédits utilisés ou accordés par ladite Partie Contractante en vertu de l'article 12 du présent Accord, sont annulés et remplacés par des prêts bilatéraux calculés conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. (a) La Partie Contractante en cause consent à chacune des autres Parties Contractantes ou, suivant le cas, reçoit de celle-ci, un prêt équivalant à une fraction du montant net des prêts qu'elle a reçus de l'Union ou consentis à l'Union, égale au rapport entre le quota de la seconde Partie Contractante et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

(b) La Partie Contractante en cause reçoit de chacune des Parties Contractantes qui ont consenti un montant net de prêts à l'Union et consent à chacune des Parties Contractantes qui ont reçu un montant net de prêts de l'Union un prêt équivalant à une fraction de prêts accordés ou reçus par chacune de ces Parties Contractantes, égale au rapport entre le quota de la Partie Contractante en cause et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

(c) Les prêts consentis ou reçus en vertu du sous-paragraphe (a) du présent paragraphe entrent en compensation, le cas échéant, avec les prêts reçus ou consentis en vertu du sous-paragraphe (b) du présent paragraphe.

5. (a) Les montants de crédits utilisés en vertu de l'article 12 du présent Accord sont considérés, aux fins du paragraphe 4 de la présente Annexe, comme des prêts consentis à l'Union par la Partie Contractante qui consent le crédit et comme des prêts reçus de l'Union par la Partie Contractante en faveur de laquelle le crédit est consenti.

(b) *i*) Si la Partie Contractante qui se retire a reçu un montant net de prêts de l'Union, les prêts consentis à l'Union sont ajustés proportionnellement de façon que leur total soit égal au total des prêts accordés par l'Union aux fins des calculs prévus au paragraphe 4 de la présente Annexe.

ii) Si la Partie Contractante qui se retire a consenti un montant net de prêts à l'Union, les prêts accordés par l'Union sont ajustés proportionnellement de façon que leur total soit égal au total des prêts consentis à l'Union aux fins des calculs prévus au paragraphe 4 de la présente Annexe.

6. Les prêts bilatéraux résultant des dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe, sont exprimés et remboursés dans la monnaie de la Partie Contractante qui les consent, sauf convention contraire entre ladite Partie Contractante et la Partie Contractante qui les reçoit. Les conditions de ces prêts sont fixées par accord entre les deux Parties Contractantes, ou, à défaut, par décision de l'Organisation. Si l'Organisation n'est pas en mesure de prendre une décision, les prêts portent intérêt au taux de $2\frac{3}{4}$ pour cent par an; ils sont remboursés en trois ans, et, sauf convention contraire entre les deux Parties Contractantes, par versements mensuels égaux.

7. (a) Chacune des autres Parties Contractantes consent à l'Union, ou, suivant le cas, reçoit de l'Union, un prêt égal à celui qu'elle reçoit de la Partie Contractante qui se retire ou consent à la Partie Contractante qui se retire, en vertu du paragraphe 4 de la présente Annexe.

(b) Ces prêts portent intérêt au taux fixé par l'Organisation. Ils n'entrent pas dans le calcul prévu au paragraphe (b) de l'article 11 du présent Accord; toutefois,

- i) ils peuvent être utilisés pour régler, suivant le cas, l'excédent ou le déficit comptable de chaque Partie Contractante, dans la mesure où son excédent ou son déficit comptable cumulatif dépasse son quota; et
- ii) ils sont considérés comme des prêts consentis ou reçus en vertu dudit article 11 aux fins de la présente Annexe.

Section II

Liquidation de l'Union

8. Lors de la terminaison du présent Accord en vertu de l'article 36 dudit Accord, l'Union est liquidée conformément aux dispositions ci-dessous.

9. (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (g) de l'article 10 du présent Accord, des sous-paragraphe (b) et (c) du présent paragraphe, les montants correspondant à des soldes initiaux créditeurs et débiteurs, non utilisés en vertu du présent Accord, sont considérés respectivement comme des excédents et des déficits comptables des Parties Contractantes en faveur desquelles les soldes initiaux ont été attribués pour la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin.

(b) Le sous-paragraphe précédent ne s'applique aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause.

(c) Les montants correspondant au solde débiteur initial attribué au Royaume-Uni et non utilisés en vertu du présent Accord sont annulés.

10. Les montants de crédits utilisés conformément à l'article 12 du présent Accord sont considérés, lors de la terminaison du présent Accord, comme des prêts consentis ou reçus suivant le cas, en vertu de l'article 11 ci-dessus et les crédits bilatéraux sont annulés.

11. L'Organisation peut déterminer les limites et les conditions dans lesquelles une Partie Contractante peut être autorisée à exclure de la liquidation des fonds de roulement de montants raisonnables dans les monnaies d'autres Parties Contractantes.

12. Les avoirs convertibles du fonds sont utilisés pour rembourser les Parties Contractantes qui consentent des prêts à l'Union en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, proportionnellement aux montants nets de ces prêts. Toutefois, dans la mesure où le montant des avoirs convertibles n'excède pas le montant prévu au paragraphe (b) i) de l'ar-

ticle 23 du présent Accord, ils ne peuvent être utilisés en vertu du présent paragraphe si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a objecté à la liquidation.

13. Les avoirs convertibles du fonds au sens du paragraphe 12 de la présente Annexe sont les montants d'or, de dollars des Etats-Unis et de monnaies convertibles de pays autres que les Parties Contractantes, qui sont compris dans le fonds lors de la terminaison du présent Accord.

14. Le reliquat des prêts consentis par les Parties Contractantes et non remboursés en vertu du paragraphe 12 ci-dessus, est réglé, suivant le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 15 ou des paragraphes 16 à 18 de la présente Annexe.

15. Si l'Organisation décide que le règlement prévu au paragraphe 14 de la présente Annexe sera effectué par l'Union, les Parties Contractantes, qui ont reçu des prêts de l'Union en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, sont tenues de rembourser à l'Union, proportionnellement aux montants nets de ces prêts et dans les conditions fixées par l'Organisation, le montant nécessaire pour permettre à l'Union d'effectuer ledit règlement.

16. A défaut d'une telle décision de l'Organisation le reliquat non remboursé des prêts consentis à l'Union visés au paragraphe 14 de la présente Annexe, et la part des prêts accordés par l'Union qui aurait autrement été remboursable en vertu du paragraphe 15 de la présente Annexe, sont annulés et remplacés par des prêts bilatéraux calculés conformément aux dispositions du paragraphe 17 ci-dessous :

17. (a) Chaque Partie Contractante reçoit de chacune des Parties Contractantes qui ont accordé un montant net de prêts à l'Union, un pré-correspondant à une fraction du reliquat non remboursé des prêts accordés par cette dernière, égale au rapport entre le quota de la première Partie Contractante et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

(b) Chaque Partie Contractante qui a reçu un montant net de prêts de l'Union reçoit de chacune des Parties Contractantes un montant de crédit correspondant à une fraction de la part remboursable des prêts accordés par l'Union, visés au paragraphe 16 de la présente Annexe, reçus par la première Partie Contractante, égale au rapport entre le quota de la seconde Partie Contractante et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

18. Les prêts bilatéraux consentis en vertu des paragraphes 16 et 17 de la présente Annexe sont exprimés et remboursés dans la monnaie de la Partie Contractante qui les consent, sauf convention contraire entre ladite Partie Contractante et la Partie Contractante qui les reçoit. Les conditions de ces prêts sont fixées par accord entre les deux Parties Con-

tantes, ou, à défaut, par décision de l'Organisation. Si l'Organisation n'est pas en mesure de prendre une décision, les prêts portent intérêt au taux de 2 $\frac{3}{4}$ pour cent par an; ils sont remboursés en trois ans et, sauf convention contraire entre les deux Parties Contractantes, par versements mensuels égaux.

19. Les avoirs du fonds non utilisés conformément aux dispositions des paragraphes 12 à 18 de la présente Annexe sont répartis entre les signataires du présent Accord, dans la proportion fixée au Tableau V ci-après, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous. Toutefois, si une Partie Contractante ne remplit pas l'une des obligations résultant des articles 11 ou 13 du présent Accord ou des paragraphes 4, 15 ou 16 à 18 de la présente Annexe, elle ne participe pas à la répartition prévue au présent paragraphe sauf décision contraire de l'Organisation.

TABLEAU V

Allemagne	18.902	Norvège	2.295
Autriche	4.252	Pays-Bas	6.592
Belgique/Luxembourg	4.883	Portugal	0.804
Danemark	2.224	Royaume-Uni	23.489
France	17.189	Suède	1.172
Grèce	5.088	Suisse	—
Irlande	1.146	Trieste	0.342
Islande	0.179	Turquie	1.507
Italie	9.936		

20. Les prêts consentis aux Parties Contractantes en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés conformément aux dispositions des paragraphes 14 à 18 de la présente Annexe, entrent en compensation avec les créances qui leur sont attribuées en vertu du paragraphe 19 de la présente Annexe.

21. Le règlement des créances attribuées en vertu du paragraphe 19 de la présente Annexe, dans la mesure où elles ne sont pas réglées conformément au paragraphe 20, est effectué par les Parties Contractantes dont les prêts consentis par l'Union ne sont pas entièrement réglés. A cet effet, chacune desdites Parties Contractantes reçoit de chacune des Parties Contractantes qui, en vertu du paragraphe 19, ont une créance sur l'Union, un prêt équivalant à une fraction de cette créance égale au rapport entre la partie non réglée des prêts reçus par la première Partie Contractante et la somme des prêts non réglés.

22. Sauf convention contraire des deux Parties Contractantes intéressées, les prêts résultant des dispositions du paragraphe 21 de la présente Annexe sont réglés comme suit:

- i)* les prêts sont exprimés dans la monnaie de la Partie Contractante qui les consent;
- ii)* ils sont consolidés pour une période de quinze ans à compter de la terminaison du présent Accord;
- iii)* Il portent intérêt au taux de 3 pour cent par an pendant cette période;
- iv)* ils sont amortis à partir de la troisième année qui suit la terminaison du présent Accord.

23. L'application des dispositions des paragraphes 19 à 22 de la présente Annexe est subordonnée à l'accord du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui peut décider de réserver, en consultation avec l'Organisation, tout ou partie des avoirs restants du fonds au profit des Parties Contractantes individuellement ou collectivement. Toutefois, une Partie Contractante ne peut être tenue de rembourser les prêts consentis en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord dans un délai inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 22 de la présente Annexe, que si ce remboursement est effectué dans la monnaie de ladite Partie Contractante, pour être utilisé à l'intérieur de son territoire ou de la zone monétaire associée.

24. Les avoirs du fonds, qui sont répartis conformément aux paragraphes 19 à 22 ou au paragraphe 23 de la présente Annexe, doivent être utilisés pour faciliter le maintien de la transférabilité des monnaies européennes, promouvoir la libération des échanges des Parties Contractantes entre elles ou avec d'autres pays, promouvoir la production industrielle et agricole et favoriser le maintien de la stabilité financière intérieure.

**PROTOCOLE
D'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD
SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE UNION EUROPÉENNE
DE PAIEMENTS**

du 19 septembre 1950

Les Signataires de l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements (appelée ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour;

Considérant la Résolution du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique en date du 29 juin 1950 relative aux dispositions à prendre en matière de paiements intra-européens en attendant l'établissement d'une Union Européenne de Paiements;

Désirant éviter une interruption entre l'application de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les pays européens pour 1949—1950, signé le 7 septembre 1949, et celle de l'Accord signé ce jour;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les Parties au présent Protocole appliqueront à titre provisoire les dispositions de l'Accord comme si l'Accord avait produit des effets à compter du 1^{er} juillet 1950, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.
3. Si une Partie au présent Protocole déclare, lors de sa signature, que l'Accord ne peut être mis en application, en ce qui la concerne, qu'à condition qu'il soit ratifié conformément aux dispositions de sa constitution,
 - i) le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne ladite Partie, à la date du dépôt de son instrument de ratification effectué conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord, et,
 - ii) les dispositions de l'Accord s'appliqueront alors à titre provisoire en ce qui concerne ladite Partie comme s'il avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950, ou, si ladite Partie, en déposant son instrument de ratification, notifié à l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-dessous « l'Organisation ») que cela n'est pas possible, au début de la période comptable en cours lors de ce dépôt.

4. Tout Membre de l'Organisation qui adhère à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Accord, avant son entrée en vigueur, peut adhérer au présent Protocole suivant les modalités et à la date fixées par l'Organisation.

5. (a) Toute Partie au présent Protocole peut s'en retirer en donnant par écrit un préavis de retrait au Secrétaire Général de l'Organisation (appelé ci-dessous le « Secrétaire Général ») dans le cas où elle ne serait pas en mesure de ratifier l'Accord conformément aux dispositions de sa constitution.

(b) Au terme de la première période comptable suivant la date à laquelle ce préavis est donné, ou telle date ultérieure qui pourra être fixée dans ce préavis, la Partie de qui il émane cessera d'être Partie au présent Protocole.

(c) Le Secrétaire Général informera immédiatement toutes les Parties au présent Protocole ainsi que l'Agent de tout préavis donné en vertu du présent paragraphe.

6. Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Protocole prend fin si la somme des quotas des Parties au présent Protocole devient inférieure à 50 pour cent du total des quotas fixés initialement à l'article 11 de l'Accord.

7. En cas d'application des dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus,

i) les opérations se rapportant à la période comptable au terme de laquelle le présent Protocole prend fin en ce qui concerne la Partie au présent Protocole en cause, ou les Parties au présent Protocole, sont néanmoins exécutées; et

ii) les droits et obligations de la Partie ou des Parties en cause, sont fixés conformément aux dispositions de la Section I ou II de l'Annexe B de l'Accord.

**DÉCISION DU CONSEIL
RELATIVE AU RÈGLEMENT DES EXCÉDENTS COMPTABLES
ENCOURUS PAR LA SUISSE EN CAS DE DÉPASSEMENT
DE SON QUOTA**

du 18 août 1950

Le Conseil

Vu le paragraphe (a) de l'Article 13 de la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948;

Vu la Décision du Conseil en date du 7 juillet 1950, relative à une Union Européenne de Paiements, et notamment la disposition relative au règlement des excédents comptables de la Suisse au cas où son excédent comptable cumulatif excéderait le montant de son quota;

Vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements du 19 septembre 1950, et notamment le paragraphe (b) de l'Article 13 dudit Accord;

Vu la Résolution du Conseil relative au mandat du Comité de Direction de l'Union Européenne de Paiements en date du 18 août 1950, et notamment les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 1 de ladite Résolution;

Décide :

1. Dans la mesure où l'excédent comptable cumulatif de la Suisse excède le montant de son quota, les excédents comptables encourus par la Suisse seront, à sa demande, réglés par l'octroi de prêts de la Suisse à l'Union Européenne de Paiements (appelée ci-dessous l'«Union») et par des versements d'or de l'Union à la Suisse, dans la proportion fixée au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le montant des prêts accordés par la Suisse à l'Union sera égal à 50 pour cent de l'excédent comptable de la Suisse, à moins que le Conseil fixe une proportion inférieure.
3. La présente Décision sera applicable si ses dispositions ne mettent pas sérieusement en danger les avoirs convertibles de l'Union.

**DIRECTIVES
POUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS**

du 18 août 1950

Le Conseil

Vu l'article 13 (a) de la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948;

Vu la Résolution du Conseil approuvant les propositions relatives à une Union Européenne de Paiements et aux règles de politique commerciale à suivre par les pays membres, adoptée par le Conseil les 6 et 7 juillet 1950;

Vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'« Accord ») signé le 19 septembre 1950;

Sur la proposition du Comité Mixte des Echanges et des Paiements Intra-Européens;

Décide :

l'exécution de l'Accord (dont les articles sont appelés ci-dessous « Articles ») s'effectue conformément aux dispositions suivantes:

Partie I

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Paragraphe 1

(a) Les banques centrales des Parties Contractantes à l'Accord (appelées ci-dessous « les Parties Contractantes ») auxquelles est confiée, aux fins des opérations, la tenue des comptes des banques centrales des autres Parties Contractantes, adressent à l'Agent, à partir de la fin juin 1950, un état mensuel des soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes.

(b) Cet état mensuel, ainsi que toutes autres communications faites à l'Agent, sont adressés à la Banque des Règlements Internationaux, Agent de l'OECE (Union Européenne de Paiements), Bâle, Suisse.

(c) Chacun des états mensuels fait apparaître les soldes qui sont visés au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe et qui figurent, à la clôture du dernier jour ouvrable de chaque mois, dans les livres des banques cen-

trales établissant l'état, et comprend, à la valeur nominale, tous placements de fonds à court terme. En l'absence de solde, les parties devront communiquer à l'Agent les chiffres et les informations nécessaires pour permettre le calcul de leurs excédents et déficits bilatéraux comme prévu à l'Article 4 (c). L'état en question est adressé à l'Agent au plus tard le jour ouvrable suivant.

Paragraphe 2

Les banques centrales adressent chaque mois à l'Agent, en même temps que les informations visées au paragraphe 1 ci-dessus :

(a) un état des sommes affectées à l'amortissement ou au remboursement des dettes existantes effectués conformément aux dispositions de l'Article 4 (d) et de l'Annexe A de l'Accord, si ces sommes n'ont pas été comprises dans les comptes;

(b) un état des montants des monnaies des Parties Contractantes qu'elles ont acquies ou cédés, au cours du mois, en contrepartie d'or ou de devises, afin que l'Agent tienne compte de ces montants dans le calcul des excédents et des déficits pour le mois. Les deux parties à de telles transactions en informent l'Agent en donnant le détail pour chaque pays;

(c) une liste faisant apparaître les taux de change que chaque Partie Contractante est disposée à voir appliquer dans les opérations, à savoir :

i) un taux de change unique entre sa propre monnaie et celle de chacune des autres Parties Contractantes basé sur les taux effectifs pour les transactions courantes. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas de parité de change homogène, les soldes ainsi que les taux de change bilatéraux sont déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous;

ii) le taux de conversion entre sa propre monnaie et l'unité de compte de l'Union Européenne de Paiements (appelée ci-dessous l'« Union »).

Paragraphe 3

(a) Les soldes libellés en la monnaie d'une Partie Contractante n'ayant pas de parité de change homogène ou ayant un taux de change variable vis-à-vis de Parties Contractantes ayant une parité de change homogène sont notifiés en la monnaie desdites Parties Contractantes, après conversion sur la base d'un taux de change convenu entre les deux Parties Contractantes intéressées. Le taux de change ainsi convenu doit être basé sur les taux effectifs pour les transactions courantes.

(b) A moins que le Comité de Direction n'en décide autrement, les soldes entre deux Parties Contractantes n'ayant pas de parité de change homogène seront notifiés à l'Agent conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 ci-dessous.

1052

Paragraphe 4

Les banques centrales peuvent convenir de communiquer à l'Agent, en unités de compte de l'Union, les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

Paragraphe 5

Les banques centrales font connaître à l'Agent la méthode adoptée pour la détermination des taux de change visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que les données nécessaires pour faire apparaître la méthode de calcul.

Paragraphe 6

(a) Au cas où la parité d'une monnaie est modifiée, les dispositions de l'Article 27 sont appliquées et les banques centrales communiquent à l'Agent, le premier jour ouvrable qui suit la date de la modification de la parité, toutes informations nécessaires pour les calculs.

(b) Les états communiqués à l'Agent font apparaître les soldes existant à la clôture la veille de la modification de la parité, ainsi que le détail des ajustements opérés ou à opérer en application des clauses de garantie de change.

(c) Les banques centrales adressent simultanément à l'Agent un état faisant apparaître les nouveaux taux de change.

Paragraphe 7

(a) Les banques centrales des deux Parties Contractantes intéressées notifient chaque mois à l'Agent tous montants correspondant au produit non utilisé des mouvements de capitaux effectués entre ces Parties Contractantes, visés à l'Article 4 (e), qu'elles désirent voir exclure des calculs.

(b) Les montants utilisés du produit de tels mouvements de capitaux sont inclus dans les calculs à moins que les deux banques centrales intéressées ne fassent connaître à l'Agent tel montant dudit produit, non utilisé dans la zone monétaire d'une Partie Contractante, qu'elles désirent voir exclure des calculs.

(c) Les montants du produits de tels mouvements de capitaux utilisés dans la zone monétaire d'une Partie Contractante sont inclus dans les calculs, à moins que le Comité de Direction n'en décide autrement.

Paragraphe 8

Les informations fournies en application des paragraphes 1 à 7 ci-dessus sont communiquées à l'Agent par télégramme dûment authentifié et confirmé par écrit.

Paragraphe 9

Les chiffres et autres informations communiqués à l'Agent chaque mois doivent être comparables à ceux du mois précédent. Toute modification de nature à vicier la comparaison des chiffres doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Agent avec les explications et les données suffisantes pour lui permettre d'effectuer les calculs sans difficultés.

Paragraphe 10

L'Agent fera toute diligence pour obtenir les informations demandées aux paragraphes précédents dans les délais prévus.

Paragraphe 11

Les banques centrales doivent communiquer à l'Agent immédiatement après leur conclusion, les textes des accords ci-après et toute modification auxdits accords:

(a) les accords bilatéraux de crédit visés à l'Article 12;

(b) les accords visés à l'Annexe A de l'Accord, relatifs à l'amortissement ou au remboursement des dettes existantes.

Paragraphe 12

(a) Les demandes adressées par les banques centrales à l'Agent en vertu des Articles 9, 11 (d) et 12 et des paragraphes 7 (a) et (b) et 19 (b) des présentes Directives doivent parvenir à l'Agent au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la clôture des comptes au dernier jour ouvrable de chaque mois.

(b) Les demandes nécessitant l'approbation du Comité de Direction, adressées par les banques centrales à l'Agent en vertu des Articles 9 (a) et 14 (b) *ii*) et du paragraphe 7 (c) des présentes Directives, doivent être déposées à temps pour être examinées à la réunion du Comité de Direction précédant les opérations qui requièrent l'approbation du Comité de Direction.

Partie II

CALCULS, EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

A. Calculs

Paragraphe 13

L'Agent, se fondant sur les informations reçues en vertu de l'Article 22 et de la Partie I des présentes Directives, effectue les calculs nécessaires conformément aux dispositions des paragraphes ci-après:

Paragraphe 14

L'Agent calcule:

- (a) l'excédent ou le déficit bilatéral dans chacune des relations, pour la période comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4;
- (b) l'excédent ou le déficit bilatéral cumulé dans chacune des relations depuis le 1^{er} juillet 1950;
- (c) l'excédent ou le déficit net de chacune des Parties Contractantes pour la période comptable, conformément aux dispositions de l'Article 5;
- (d) l'excédent ou le déficit cumulé net de chacune des Parties Contractantes depuis le 1^{er} juillet 1950.

Paragraphe 15

A la fin de chaque période comptable, l'Agent détermine jusqu'à quel point les excédents et déficits cumulatifs nets, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 14 (d) ci-dessus:

- (a) permettent l'emploi des ressources existantes conformément aux dispositions de l'Article 9, et
- (b) rendent nécessaire l'utilisation ou la reconstitution des soldes initiaux, conformément aux dispositions de l'Article 10.

Paragraphe 16

(a) L'Agent ajuste ensuite les excédents ou déficits cumulatifs nets calculés conformément aux dispositions du paragraphe 14 (d) ci-dessus d'après les montants dont il doit être tenu compte conformément aux dispositions du paragraphe 15 (a) et (b) ci-dessus, en vue de déterminer les excédents ou déficits comptables cumulatifs de chaque pays applicables à la fin de chaque période comptable.

(b) D'après les excédents ou déficits comptables cumulatifs ainsi obtenus, il calcule:

- i*) le montant cumulé net du crédit bilatéral qui peut être accordé conformément aux dispositions de l'Article 12;
- ii*) le montant des quotas utilisés cumulativement conformément aux dispositions de l'Article 11.

Paragraphe 17

L'Agent dresse ensuite deux tableaux faisant apparaître pour chacun des pays les rubriques ci-après établies sur une base cumulative jusqu'à la fin de la période comptable en cours:

Tableau A

- (a) l'utilisation des soldes initiaux, et
- (b) l'utilisation des quotas, distinction faite:
 - i) des prêts, et
 - ii) des versements ou des recettes d'or;

Tableau B

- (a) l'utilisation des ressources existantes, et
- (b) le crédit bilatéral à utiliser conformément à l'Article 12.

Paragraphe 18

(a) L'Agent compare le Tableau A, dressé conformément aux dispositions du paragraphe 17 ci-dessus et celui qui a été établi à la fin de la précédente période comptable, et, d'après la différence obtenue, détermine les montants des opérations à passer dans les livres de l'Union en ce qui concerne les excédents ou déficits comptables courants.

(b) Il compare ensuite le Tableau B, dressé conformément aux dispositions du paragraphe 17 ci-dessus et celui qui a été établi à la fin de la précédente période comptable, en vue de déterminer les montants de ressources existantes visées à l'Article 9 et de crédits bilatéraux visés à l'Article 12, se rapportant aux excédents ou déficits comptables courants.

(c) Il détermine ensuite les montants de compensations bilatérales applicables en vertu de l'Article 3, et calculés conformément aux dispositions du paragraphe 14 (a) ci-dessus, modifiés pour tenir compte de toute opération effectuée en vertu du sous-paragraphe b) du présent paragraphe.

Paragraphe 19

(a) Pour toute opération qu'il entreprend, l'Agent tient compte du principe cumulatif qui exige que, lorsqu'une position se trouve réduite, les opérations antérieures soient dénouées en suivant l'ordre inverse avant qu'une nouvelle opération soit effectuée, sauf dans le cas de ressources existantes.

(b) Si, du fait de l'application du principe cumulatif, il est nécessaire de réduire un ou plusieurs crédits bilatéraux précédemment utilisés conformément à l'Article 12, la banque centrale de la Partie Contractante qui accorde le ou les crédits notifie à l'Agent la mesure dans laquelle tel ou tel crédit bilatéral doit supporter la réduction.

B. Exécution des opérations

Paragraphe 20

(a) Les opérations portent sur des périodes se terminant à la clôture des comptes le dernier jour de chaque mois, sauf pour le deuxième semestre de l'année 1950 où elles portent sur des périodes se terminant à la clôture des comptes le 31 août, le 31 octobre et le 31 décembre.

(b) La date de valeur des opérations est déterminée par le Comité de Direction et sera notifiée aux banques centrales par l'Agent dans les télégrammes visés au paragraphe 21 ci-dessous. Toutefois, pour la première période comptable, la date de valeur sera fixée par l'Agent à moins d'une décision contraire du Comité de Direction.

Paragraphe 21

L'Agent adresse aux banques centrales des télégrammes dûment authentifiés:

- (a) Pour les informer:
 - i*) des excédents et déficits bilatéraux de leurs pays, et de leurs excédents et déficits nets, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 14 (a) et (c) ci-dessus;
 - ii*) des opérations de l'Union, relatives aux soldes initiaux et aux versements d'or et prêts effectués par l'Union calculés conformément aux dispositions du paragraphe 18 (a) ci-dessus, que l'Agent exécutera à la date de valeur.
- (b) Pour leur prescrire d'effectuer à la date de valeur:
 - i*) les compensations bilatérales nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 18 (b) et (c) ci-dessus;
 - ii*) tous prêts et versements d'or à effectuer à l'Union, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 18 (a) ci-dessus.

Paragraphe 22

(a) La place et les modalités des versements d'or sont fixées par le Comité de Direction.

(b) Les paiements dus en or et visés au paragraphe 21 (a) *ii*) et (b) *ii*) ci-dessus peuvent être effectués:

- i*) en dollars des Etats-Unis au prix officiel de l'or pratiqué par la Trésorerie des Etats-Unis; ou
- ii*) en telle autre monnaie et à tels taux que le Comité de Direction pourra fixer, pourvu que ces taux soient acceptables par les Parties Contractantes intéressées.

(c) Les paiements en dollars des Etats-Unis:

- i*) à l'Union sont effectués en fonds de la Réserve Fédérale au compte de l'Agent à la Federal Reserve Bank de New York;

ii) de l'Union sont effectués par l'Agent en fonds de la Réserve Fédérale au compte que la banque centrale intéressée détient à la Federal Reserve Bank de New York.

(d) Les modalités de paiements en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis sont déterminées d'un commun accord par l'Agent et la banque centrale intéressée.

Paragraphe 23

A la date de valeur,

(a) les banques centrales effectuent les opérations visées au paragraphe 21 (b) ci-dessus conformément aux instructions de l'Agent;

(b) l'Agent effectue les opérations concernant l'Union et énumérées au paragraphe 21 (a) *ii)* ci-dessus;

(c) l'Agent passe toutes les écritures nécessaires dans les livres de l'Union.

Paragraphe 24

Les banques centrales donnent télégraphiquement à l'Agent confirmation immédiate de l'exécution de toutes les opérations visées au paragraphe 21 (b) ci-dessus.

C. Dispositions diverses

Paragraphe 25

Toutes les communications entre l'Agent et les Parties Contractantes au sujet de l'application de l'Accord et des présentes Directives s'effectuent normalement entre l'Agent et les banques centrales désignées conformément aux dispositions de l'Article 4 (g).

Paragraphe 26

Sauf en ce qui concerne les intérêts, l'Agent ne tient pas compte, en effectuant ses calculs et les opérations, de montants cumulatifs inférieurs à :

- i)* l'équivalent de mille unités de compte en monnaies nationales pour les comptes bilatéraux entre banques centrales;
- ii)* mille unités de compte dans les écritures de l'Union.

Paragraphe 27

(a) L'Agent soumet au Comité de Direction les rapports périodiques visés à l'Article 21 (b). L'Agent communiquera immédiatement à l'Organisation les données statistiques accompagnant lesdits rapports.

(b) L'Agent fera notamment figurer dans ses rapports un tableau des excédents et déficits mensuels et cumulatifs ainsi que toutes informations appropriées relatives à l'emploi des soldes initiaux, des ressources existantes et des quotas dans l'Union. Les tableaux des excédents et des déficits mensuels sont fournis chaque mois.

(c) Sous réserve des dispositions des paragraphes 28 et 29 ci-dessous, l'Agent communiquera au Comité de Direction toutes informations supplémentaires qui paraîtraient nécessaires à ce dernier pour l'exécution de son mandat.

Paragraphe 28

L'Agent tiendra particulièrement compte des dispositions de l'Article 22 (b) sur le caractère confidentiel de toute information reçue.

Paragraphe 29

Les opérations effectuées par l'Agent, en application de l'Accord, sont couvertes par le secret bancaire.

Paragraphe 30

Les opérations ont pleine valeur légale à la date indiquée dans les télégrammes visés au paragraphe 21 ci-dessus.

Paragraphe 31

Si une Partie Contractante ne remplit pas une des obligations qui lui sont imposées par l'Accord, l'Agent, dès qu'il en a connaissance, informe sans délai le Président du Comité de Direction.

Paragraphe 32

En vue de faciliter l'exécution des opérations, l'Agent est autorisé à déroger à titre provisoire à la procédure établie dans les présentes Directives, sous réserve de l'approbation subséquente du Comité de Direction.

Partie III

RÉGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Paragraphe 33

Le Comité Mixte des Echanges et des Paiements Intra-Européens est chargé d'examiner les rapports soumis ou transmis au Conseil par le Comité de Direction et de faire, si nécessaire, toute proposition relative à ces rapports.

Paragraphe 34

(a) En vue de l'aider à formuler des recommandations qui permettront à toutes les Parties Contractantes de participer intégralement à la réalisation des objectifs et des conditions énoncés dans le Préambule de l'Accord, le Conseil charge le Comité Economique de procéder périodiquement, à des intervalles fixés par le Conseil, à un examen général de la situation économique et financière des Parties Contractantes, de lui faire rapport et de lui soumettre toutes propositions qu'il jugera opportunes.

(b) Les Présidents du Comité de la Main-d'Œuvre, du Comité des Echanges et du Comité des Paiements Intra-Européens prendront part à cet examen général.

(c) Le rapport et les propositions du Comité Economique seront examinés par les Comités de la Main-d'Œuvre, des Echanges et des Paiements Intra-Européens qui auront la faculté de soumettre au Conseil toutes observations à leur sujet.

(d) Le rapport et les propositions du Comité Economique seront également examinés par le Comité de Direction qui présentera au Conseil toutes observations ou propositions concernant des questions qui, à son avis, sont susceptibles d'avoir, à plus ou moins longue échéance, une répercussion sur le fonctionnement général de l'Union.

(e) Les rapports visés au paragraphe 33 ci-dessus seront mis à la disposition du Comité Economique qui aura la faculté de formuler des observations à leur sujet.

Paragraphe 35

Les différends relatifs à l'amortissement de dettes existantes au sens de l'Annexe A de l'Accord ou aux conditions des prêts bilatéraux visés aux paragraphes 6 et 18 de l'Annexe B de l'Accord, seront soumis à un Comité Spécial Restreint.

Paragraphe 36

Le bilan et le compte de profits et pertes visés à l'Article 25 de l'Accord sont établis dans la forme prescrite par le Comité de Direction.

Paragraphe 37

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Paragraphe 38

Sous réserve des dispositions de l'Article 23 de l'Accord, les frais d'administration encourus par l'Agent dans l'exécution de l'Accord sont à la charge de l'Organisation ainsi que les frais de cette dernière relatifs à l'exécution dudit Accord.

Paragraphe 39

(a) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis par les Parties Contractantes à l'Union est fixé à deux pour cent par an.

(b) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis par l'Union aux Parties Contractantes est calculé sur la base de la période durant laquelle lesdits prêts ont été continuellement utilisés à raison de:

- i)* deux pour cent par an pour la première année ou toute fraction de ladite année;
- ii)* deux et un quart pour cent par an pour la deuxième année ou toute fraction de ladite année;
- iii)* deux et demi pour cent par an pour toute période excédant deux ans.

(c) Les intérêts dus en vertu des sous-paragraphes (a) et (b) du présent paragraphe et de l'Article 10 (h) sont calculés et réglés semestriellement par ajustement des excédents et déficits nets des Parties Contractantes.

(d) Le Comité de Direction examine tous les six mois s'il convient d'ajuster les taux d'intérêt visés aux sous-paragraphes (a) et (b) du présent paragraphe et peut soumettre au Conseil toutes propositions à ce sujet.

CODE DES DÉCISIONS DU CONSEIL SUR LA LIBÉRATION DES ÉCHANGES

du 18 août 1950

Le Conseil

Vu l'article 4 de la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948;

Vu les décisions du Conseil en date des 4 juillet, 13 août, 8 octobre, 2 et 25 novembre 1949, 31 janvier et 7 juillet 1950 sur la libération des échanges intra-européens;

Vu la décision du Conseil en date du 7 juillet 1950 sur l'Union Européenne de Paiements et les Règles de politique commerciale à suivre par les pays membres;

Considérant l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements signé par les pays membres en date du 19 septembre 1950;

Considérant que l'objectif de l'Organisation en matière de politique commerciale est de provoquer une aussi grande libération que possible des échanges entre les pays membres, qui constituera une étape vers la libération mondiale des échanges;

Considérant notamment la nécessité pour les pays membres de parvenir en 1951 à une libération aussi complète que possible de leurs échanges réciproques et, dans l'intervalle, d'élargir les contingents d'importation maintenus;

Considérant également la nécessité de créer un marché aussi large que possible où les marchandises et les services puissent être échangés librement et d'accroître par là même, de la manière la plus rapide, la productivité des pays membres;

Reconnaissant toutefois que l'objectif énoncé ci-dessus ne pourrait pas être pleinement atteint avant que les paiements intra-européens n'aient retrouvé, dans le cadre des efforts accomplis en vue du rétablissement d'un système économique de commerce multilatéral dans le monde, un équilibre suffisant pour permettre aux pays membres d'échanger librement entre eux leurs marchandises et leurs services sans mettre en péril leurs réserves monétaires;

Reconnaissant que, malgré la grande urgence du problème, il est nécessaire, pour atteindre cet objectif, de procéder par étapes, qu'il s'agisse de l'ensemble des pays membres ou de groupes régionaux;

Considérant qu'il est important que, dans toute la mesure du possible, les producteurs des diverses branches, qui auraient à soutenir la concurrence étrangère sur leur propre marché, se voient ouvrir en même temps le marché des autres pays membres;

Considérant l'utilité de mettre à profit les étapes de libération pour harmoniser les mesures prises par les pays membres et pour éliminer les inégalités de traitement;

Considérant d'autre part que, à mesure que se poursuivra l'élimination des restrictions quantitatives, les possibilités de réaliser de nouveaux progrès dans cette voie risqueront d'être de plus en plus compromises par l'existence de droits d'importation excessifs;

Considérant enfin qu'en prenant les mesures prévues dans le présent Code, les pays membres devront tenir pleinement compte des obligations résultant pour eux d'accords internationaux et spécialement de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce et, lorsqu'elle entrera en vigueur, de la Charte de La Havane;

Décide :

Libération des échanges de marchandises

Section I

ENGAGEMENTS RELATIFS A LA LIBÉRATION

Article 1

Engagements généraux

(a) Les pays membres prendront les mesures nécessaires pour abolir progressivement entre eux, soit unilatéralement, soit par accords, les restrictions quantitatives à l'importation des marchandises, dans toute la mesure où leur situation économique et financière le leur permettra et compte tenu des efforts analogues qui seront faits par les autres pays membres.

(b) Les pays membres qui prendront entre eux des mesures d'abolition des restrictions quantitatives à l'importation (appelées ci-dessous « mesures de libération »), conformément à l'Annexe A au présent Code, seront considérés comme respectant pleinement les obligations résultant des contingents d'importation prévus par leurs accords bilatéraux avec d'autres pays membres, pour les produits visés par ledites mesures.

(c) Les pays membres étudieront dans quelle mesure et dans quels délais les mesures de libération qu'ils prendront pourront être appliquées dans leurs territoires d'outre-mer.

(d) Les dispositions du paragraphe (a) du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher un pays membre de prendre, s'il le désire, des mesures de libération vis-à-vis de pays non-membres.

Article 2

Etapas de libération

(a) Les mesures de libération prises par les pays membres entre eux en exécution des dispositions de l'article 1 ci-dessus porteront, à partir du 4 octobre 1950, sur 60 de leurs importations privées.

(b) Les pourcentages prévus au présent article sont calculés conformément aux dispositions de l'Annexe B au présent Code.

Article 3

Clauses dérogatoires

(a) Si sa situation économique et financière le justifie, tout pays membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération prévues à l'article 2 ci-dessus.

(b) Si les mesures de libération prises conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus provoquent de graves troubles économiques dans un pays membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures.

(c) Si, malgré les recommandations faites conformément au paragraphe (a) de l'article 15, le déficit d'un pays membre envers l'Union Européenne de Paiements (appelée ci-dessous « l'Union ») s'accroît à une cadence et dans des circonstances qui lui paraissent dangereuses, compte tenu de l'état de ses réserves, ce pays membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises conformément à l'article 2 ci-dessus.

(d) Les pays membres auxquels s'appliquent les dispositions de la note (1) du tableau III de l'article 11 de l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements sont considérés par l'Organisation comme se trouvant dans la situation envisagée au paragraphe (c) du présent article.

(e) Tout pays membre qui se prévaut des dispositions du présent article doit éviter de porter sans nécessité un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques et commerciaux d'un autre pays membre et ne doit, en particulier, opérer aucune discrimination entre les pays membres.

(f) Tout pays membre qui se prévaut des dispositions du présent article bénéficie néanmoins des mesures de libération prises par les autres pays membres, pour autant qu'il se soit conformé à la procédure prévue aux articles 10, 11 et 14.

Article 4

Non-discrimination**Relations entre pays membres participant à l'Union**

(a) A partir du 1^{er} janvier 1951, chaque pays membre évitera toute discrimination à l'importation de toute marchandise originaire de l'un quelconque des autres pays membres.

(b) Les mesures de libération prises par un pays membre postérieurement au 4 octobre 1950 conformément à l'article 1 ci-dessus doivent s'appliquer sans discrimination à tous les autres pays membres.

(c) Les mesures de libération prises par un pays membre antérieurement au 4 octobre 1950 conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus doivent être aménagées ou étendues à tous les autres pays membres, de façon à éliminer, aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1950, toute discrimination. Les discriminations faites par un pays membre, qui sont fondées uniquement sur des considérations relatives à ses paiements, doivent être éliminées dès le 19 septembre 1950 à l'égard des pays membres qui ne maintiennent aucune discrimination contre lui.

(d) L'Organisation décidera avant le 1^{er} novembre 1950 des mesures à prendre en vue d'étendre le principe de non-discrimination, énoncé au paragraphe (a) du présent article, aux importations qui ne sont pas l'objet de mesures de libération. Elle établira les règles à appliquer par les pays membres dans l'administration non-discriminatoire des restrictions quantitatives à l'importation.

(e) Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux relations entre pays membres de l'Union et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5

Exceptions au principe de non-discrimination: régimes monétaires ou douaniers particuliers

Deux ou plusieurs pays membres liés par un régime monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération prises conformément à l'article 2 ci-dessus, des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres pays membres. Les pays membres liés par un régime de cette nature doivent le notifier à l'Organisation.

Article 6

Exceptions au principe de non-discrimination: obstacles aux exportations

(a) Si un pays membre estime qu'il est privé des bénéfices qu'il peut raisonnablement attendre de la libération des échanges et de l'application

des dispositions de l'article 4, du fait que ses exportations de toute marchandise se heurtent dans un autre pays membre à des obstacles de toute nature qui compromettent l'objectif général de la libération des échanges et le développement des échanges multilatéraux, il peut, à l'égard de l'autre pays membre en cause, déroger aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 4 dans l'administration des importations qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l'article 2.

(b) Si un pays membre qui a pris des mesures de libération applicables à tous les autres pays membres et portant sur 85 pour cent au moins de ses importations privées constate que les mesures de libération prises par un autre pays membre ne visent pas des marchandises présentant un intérêt spécial pour son commerce d'exportation, que par suite l'exportation de ces marchandises est affectée d'une manière exceptionnellement grave et estime que c'est sans nécessité que son économie subit de ce fait un sérieux préjudice, il peut déroger, à l'égard de ce pays membre, dans l'administration des importations qu'il n'a pas libérées, aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 4 ci-dessus, s'il n'a pas été en mesure d'obtenir satisfaction par voie de négociations directes.

(c) Si un pays membre, dont les principales exportations consistent en un très petit nombre de marchandises, constate que les mesures de libération prises par un autre pays membre ne visent pas des marchandises présentant un intérêt spécial pour son commerce d'exportation et qu'il est par suite privé du bénéfice qu'il pourrait raisonnablement attendre de la libération des échanges, il peut, à l'égard de ce pays membre, déroger aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 4 ci-dessus dans l'administration des importations qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, s'il n'a pas été en mesure d'obtenir satisfaction par voie de négociations directes.

(d) Tout pays membre qui se prévaut des dispositions du présent article peut déroger temporairement aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 4 pour une période ne dépassant pas huit semaines. Si, à l'expiration de ce délai, l'Organisation n'a pas pris de décision sur ces mesures dérogatoires, ledit pays membre peut continuer de déroger aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 4, mais doit le notifier à l'Organisation.

Article 7

Mesures de libération communes

(a) En vue d'harmoniser les mesures de libération prises par les pays membres conformément à l'article 1, d'éliminer les inégalités de traitement, de créer un marché aussi large que possible et d'accroître de la

1066

manière la plus rapide la productivité de tous les pays membres, ceux-ci s'efforceront d'appliquer, dès le 1^{er} janvier 1951, des mesures communes de libération aussi étendues que possible.

(b) A cette fin, ils prendront pour guide, au cours des négociations prévues au paragraphe (c) de l'article 19 la liste commune de produits agricoles et industriels qu'établira l'Organisation.

Article 8

Consolidation

A partir du 1^{er} janvier 1951, les mesures de libération prises par un pays membre conformément aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 2 ci-dessus, telles qu'elles auront été aménagées ou étendues conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent être rapportées ou suspendues qu'en vertu des dispositions des paragraphes (b) et (c) de l'article 3 ci-dessus et du paragraphe (c) de l'article 16 ci-dessous.

Section II

AUTRES ENGAGEMENTS

Article 9

Importations relevant d'un monopole sous contrôle gouvernemental

Les pays membres prendront, dans la limite des pouvoirs de leurs gouvernements, des mesures tendant à ce que le commerce d'importation relevant d'un monopole sous contrôle gouvernemental s'effectue, vis-à-vis des autres pays membres, conformément aux principes généraux énoncés à la Section D du Chapitre IV du texte de la Charte de La Havane.

Section III

PROCÉDURE ET RECOURS

Article 10

Notifications relatives aux mesures de libération

(a) Les pays membres doivent faire rapport à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, sur les mesures de libération qu'ils prennent, conformément aux articles 1 et 2 de la présente Décision, ainsi que sur les modifications qu'ils apporteraient aux dites mesures.

(b) Les pays membres qui se prévalent des dispositions du paragraphe (a) de l'article 3 ci-dessus, doivent en faire connaître les raisons à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci.

(c) Les pays membres devront notifier à l'Organisation, au plus tard le 1^{er} janvier 1951, les mesures de libération consolidées conformément à l'article 8.

Article 11

Notifications relatives au retrait ou à la suspension de mesures de libération

Si un pays membre revient, conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 3 ci-dessus, sur des mesures de libération qu'il a prises, ou en suspend l'application conformément au paragraphe (c) dudit article, il doit notifier et justifier immédiatement à l'Organisation les modifications qu'il a effectuées.

Article 12

Notifications relatives aux dérogations au principe de non-discrimination prévues à l'article 6

Si un pays membre se prévaut des dispositions de l'article 6, il doit le notifier et en donner immédiatement justification à l'Organisation.

Article 13

Notifications relatives aux monopoles sous contrôle gouvernemental

Les pays membres doivent faire connaître à l'Organisation, dans les délais fixés par celles-ci:

- i)* les marchandises dont l'importation relève d'un monopole sous contrôle gouvernemental;
- ii)* pour chaque marchandise, les modalités de fonctionnement des organismes importateurs; et
- iii)* le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'importation de ces marchandises n'est pas effectuée conformément aux principes généraux énoncés à la Section D du Chapitre IV du texte de la Charte de La Havane.

Article 14

Examen des rapports

(a) L'Organisation examine les rapports qui lui sont adressés conformément aux paragraphes (a) et (c) de l'article 10 et à l'article 13 ci-dessus, en vue de rechercher si chaque pays membre satisfait aux obligations résultant des articles 2, 4, 8 et 9 ci-dessus.

1068

(b) L'Organisation examine les rapports qui lui sont adressés conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 10 et de l'article 11 ci-dessus, en vue de rechercher si le pays membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 3 ci-dessus et si, en particulier, il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (e) de l'article 3.

(c) L'Organisation examine les rapports qui lui sont adressés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, en vue de déterminer si les dérogations au principe de non-discrimination, prévues à l'article 6, sont justifiées.

(d) Dans les cas examinés conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) du présent article, l'Organisation suivra l'évolution de la situation.

(e) Pour autant que l'Organisation désapprouve les raisons pour lesquelles un pays membre se prévaut des dispositions de l'article 3, ledit pays doit rétablir les mesures rapportées ou suspendues ou satisfaire à ses obligations résultant des articles 2 et 4, dans la mesure et dans le délai fixés par l'Organisation.

Article 15

Examen par l'Organisation de la situation des pays membres participant à l'Union

(a) L'Organisation examine périodiquement la situation économique et financière des pays membres participant à l'Union en vue de faire en temps utile les recommandations qui lui paraîtront de nature à leur permettre de prendre une part entière dans la recherche des objectifs et dans l'exécution des conditions énoncées dans le Préambule à l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements.

(b) L'Organisation recommande toutes mesures qu'elle estime nécessaires, y compris toutes dérogations aux dispositions des articles 4 et 8 ci-dessus, en vue de sauvegarder les avoirs convertibles de l'Union et d'alléger la position de paiements des pays membres débiteurs extrêmes vis-à-vis de l'Union.

(c) Chaque pays membre participant à l'Union peut, en tout temps, inviter l'Organisation à recommander les mesures, même si elles dérogent aux dispositions des articles 4 et 8 ci-dessus, qu'il lui paraît nécessaire de prendre pour améliorer sa situation de paiements.

(d) L'Organisation examine la situation de tout pays membre participant à l'Union dont l'excédent comptable cumulatif devient supérieur à 75 pour cent de son quota, en vue de rechercher les causes de ce développement et de faire toutes recommandations appropriées.

(e) L'Organisation examine, si l'excédent comptable cumulatif d'un pays membre participant à l'Union se rapproche de 100 pour cent de son quota, les arrangements qui pourraient être pris, compte tenu notamment des avoirs convertibles de l'Union, pour permettre à ce pays membre de poursuivre sa participation effective à l'Union et fait toutes recommandations appropriées.

Article 16

Recours à l'Organisation Droits d'importation et dispositions intérieures

(a) Si un pays membre estime que les mesures de libération prises par un autre pays membre conformément à l'article 2 ci-dessus sont mises en échec:

- i) soit par des droits frappant l'importation des marchandises visées par ces mesures et qui auraient pour résultat de compromettre gravement les effets de celles-ci;
- ii) soit par des dispositions intérieures susceptibles de limiter la possibilité pour les importateurs privés de se procurer lesdites marchandises;

il peut avoir recours à l'Organisation.

(b) L'Organisation peut décider, à la demande du pays membre qui a présenté le recours, que les mesures de libération en cause n'entrent pas dans le calcul du pourcentage fixé à l'article 2 ci-dessus.

(c) Si l'Organisation prend la décision prévue au paragraphe (b) du présent article, le pays membre visé par le recours aura la faculté de rapporter la mesure de libération en cause.

Article 17

Mandats

(a) L'Organisation instituera des Comités spéciaux restreints:

- i) pour examiner conformément aux paragraphes (b) et (c) de l'article 14 ci-dessus les rapports adressés à l'Organisation conformément au paragraphe (b) de l'article 10 et aux articles 11 et 12 ci-dessus;
- ii) pour examiner conformément au paragraphe (a) de l'article 14 ci-dessus les rapports adressés à l'Organisation conformément au paragraphe (a) de l'article 10 ci-dessus dans le cas où le Comité des Echanges ne reconnaîtrait pas à l'unanimité que le pays membre intéressé a rempli ses obligations résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus;

- iii)* pour examiner les recours adressés à l'Organisation conformément aux dispositions des articles 16 et 17;
- iv)* pour examiner les propositions adressées à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'article 15.

(b) Les organes visés aux paragraphes ci-dessus feront rapport au Conseil suivant la procédure et dans les délais qui seront fixés par celui-ci.

(c) L'Organisation déterminera les organes chargés de procéder à l'examen et de faire les recommandations prévues aux paragraphes (a), (b), (d) et (e) de l'article 15.

(d) Le Comité des Echanges est chargé :

- i)* d'examiner conformément au paragraphe (a) de l'article 14 ci-dessus les rapports adressés à l'Organisation conformément aux paragraphes (a) et (c) de l'article 10 et à l'article 13 ci-dessus;
- ii)* d'exécuter toutes les tâches prévues dans le présent Code qui n'ont pas été attribuées expressément à d'autres organes.

Section IV

POURSUITE DE L'EFFORT DE LIBÉRATION

Article 18

Libération de 75 pour cent des importations

(a) L'Organisation décidera, aussitôt que possible après le 30 juin 1950, quels nouveaux progrès les pays membres devraient réaliser au cours de 1950 en vue de libérer 75 pour cent de leurs importations privées en provenance des autres pays membres pris dans leur ensemble.

(b) Cette décision sera prise en tenant compte des conditions qui prévaudront alors, y compris les résultats obtenus en ce qui concerne la suppression des pratiques qui peuvent porter préjudice à la libre concurrence entre les pays membres.

(c) L'Organisation prendra les mesures nécessaires pour que des négociations aient lieu entre les pays membres pour l'exécution de la décision prévue au paragraphe (a) du présent article.

Article 19

Justifications des restrictions quantitatives à l'importation

Quelle que soit la décision prise conformément à l'article 19, les pays membres devront donner justification des restrictions quantitatives à l'importation maintenues après le 31 décembre 1950.

Article 20

Harmonisation des politiques

Les pays membres devraient confronter leurs politiques financière, économique, sociale et tarifaire et leur politique d'investissement en vue de leur apporter le degré d'harmonie qui peut apparaître nécessaire à la réalisation d'ententes économiques et monétaires plus étroites entre eux. En raison des délais qu'exigeront de tels efforts d'harmonisation, il est recommandé de les entreprendre dès maintenant et de les poursuivre parallèlement aux mesures de libération des échanges prévues pour 1950.

Article 21

Code de la libération des échanges

La présente Décision, appelée dans ce texte « le Code », sera connue sous le nom de: « Code de la libération des échanges ».

Annexe A

DÉFINITION DES MESURES DE LIBÉRATION

1. Les mesures de libération consistent dans l'abolition des restrictions quantitatives à l'importation couvrant les marchandises visées par lesdites mesures, cette abolition pouvant être réalisée soit par la suppression de la formalité des licences exigées pour l'importation desdites marchandises, soit par la délivrance automatique et immédiate de telles licences. Les mesures de libération doivent comporter l'attribution automatique des devises nécessaires pour effectuer ces importations.
2. Les mesures de libération prises à l'égard de pays membres s'appliquent aux marchandises visées par ces mesures qui sont à la fois originaires et en provenance desdits pays ou de leurs territoires d'outre-mer.

Annexe B

CALCUL DES POURCENTAGES DE LIBÉRATION

1. Les importations retenues pour le calcul du pourcentage prévu au paragraphe (a) de l'article 2 ci-dessus sont les importations, effectuées par un pays membre, des produits originaires ou, si l'origine ne peut être déterminée, en provenance de l'ensemble des autres pays membres et de leurs territoires d'outre-mer, telles qu'elles figurent dans les statistiques douanières officielles dudit pays membre pour l'année 1948, sauf dans le cas où l'Organisation prévoit une autre période de référence.

2. Le calcul du pourcentage prévu au paragraphe (a) de l'article 2 ci-dessus s'effectue séparément pour chacun des trois secteurs définis ci-dessous par référence à la nomenclature des marchandises adoptées par l'Organisation le 12 avril et modifié le 16 mai 1949:

- (a) les denrées alimentaires et produits d'alimentation animale, c'est-à-dire les marchandises comprises dans les chapitres I et II sous les numéros de Code 0000 et 1.000;
 - (b) les matières premières, c'est-à-dire les marchandises comprises:
 - dans le chapitre III, sous les numéros de code 2.100 et 2.200,
 - dans le chapitre IV, sous les numéros de code 3.000,
 - dans le chapitre V, sous les numéros de code 4.100 — 4.400 et 4.600 — 4.700,
 - dans le chapitre VI, sous les numéros de code 5.100 — 5.400,
 - dans le chapitre VII, sous les numéros de code 6.100 — 6.700,
 - dans le chapitre VIII, sous les numéros de code 7.000;
 - (c) les produits manufacturé, c'est-à-dire les marchandises comprises:
 - dans le chapitre III, sous les numéros de code 2.300,
 - dans le chapitre V, sous les numéros de code 4.500 et 4.800,
 - dans le chapitre VI, sous les numéros de code 5.500 — 5.700,
 - dans le chapitre VII, sous les numéros de code 6.800 — 6.900, et
 - dans les chapitres IX et X, sous les numéros de code 8.000 et 9.000.
-

Annexe C

ABROGATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL

I

Les dispositions du présent Code abrogent et remplacent les dispositions suivantes des Décisions du Conseil sur la libération des échanges

dans la mesure où elles ont trait à la libération des échanges de marchandises:

- Décision du Conseil du 4 juillet 1949*, document C (49) 88: paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8.
- Décision du Conseil du 13 août 1949*, document C (49) 116: sections I, II, III, paragraphe 1, V, paragraphes 1 et 3; VI.
- Décision du Conseil du 8 octobre 1949*, document C (49) 153: paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 (sauf la 1^{re} phrase); 7, 8.
- Décision du Conseil du 2 novembre 1949*, document C (49) 181: section I, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6.
- Décision du Conseil du 25 novembre 1949*, document C (49) 193: paragraphes 1, 2, 3.
- Décision du Conseil du 31 janvier 1950*, document C (50) 34: paragraphes 1, 2, 3, 4 (a), 4 (b), 5, 6 (a), 6 (c), 7, 8.
- Décision du Conseil du 7 juillet 1950*, document C (50) 190: section IV, paragraphes 45 à 54; 58 à 68.
- Décision du Conseil du 7 juillet 1950*, document C (50) 192: paragraphes 1, 4, 5.

II

Les dispositions suivantes ne sont pas abrogées et restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des dispositions comprises dans le Code ou qui y seront introduites ultérieurement:

- Décision du Conseil du 4 juillet 1949*, document C (49) 88: paragraphe 9.
- Décision du Conseil du 13 août 1949*, document C (49) 116: section III, paragraphe 2; section IV; V, paragraphe 2.
- Décision du Conseil du 8 octobre 1949*, document C (49) 153: paragraphes 2; 6 (1^{re} phrase).
- Décision du Conseil du 2 novembre 1949*, document C (49) 181: section I, paragraphe 4; sections II à VI.
- Décision du Conseil du 31 janvier 1950*, document C (50) 34: paragraphes 4(c), 4 (d), Annexe.
- Décision du Conseil du 7 juillet 1950*, document C (50) 190: paragraphes 55 à 57.
- Décision du Conseil du 7 juillet 1950*, document C (50) 192: paragraphes 2; 3.

III

La disposition suivante reste en vigueur jusqu'à nouvel avis:

- Décision du Conseil du 31 janvier 1950*, document C (50) 34: paragraphe 6 (b).
-

DÉCISION DU CONSEIL
RELATIVE A LA LIBÉRATION DES TRANSACTIONS INVISIBLES
du 18 août 1950

Le Conseil

Vu l'article 13 (a) de la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948;

Vu les Décisions du Conseil en date des 4 juillet, 13 août, 2 et 25 novembre 1949, 31 janvier et 7 juillet 1950, sur la libération des échanges intra-européens;

Vu la Décision du Conseil du 3 mai 1950 sur la libération des transactions invisibles;

Vu la Décision du Conseil en date du 4 juillet 1950 sur la libération des transactions et des transferts relatifs aux transports intérieurs;

Considérant la Décision du Conseil en date du 18 août 1950 sur le Code de la libération des échanges (appelée ci-dessous « le Code »);

Considérant l'Accord sur l'Établissement d'une Union Européenne de Paiements signé le 19 septembre 1950;

Décide :

Section I

**LIBÉRATION DES ÉCHANGES INVISIBLES ENTRE PAYS
MEMBRES PARTICIPANT A L'UNION EUROPÉENNE DE
PAIEMENTS**

1. A compter du 1^{er} octobre 1950, chaque pays membre participant à l'Union Européenne de Paiements (appelée ci-dessous « l'Union »), autorisera sans discrimination l'exécution des transferts et la conclusion des transactions pour lesquels il est tenu, conformément aux Décisions du Conseil, de délivrer les autorisations requises.

2. En ce qui concerne l'exécution de ces transferts et la conclusion de ces transactions, pour lesquelles les demandes d'autorisation, conformément à la Décision du Conseil du 3 mai 1950 devront être traitées dans un esprit aussi libéral que possible, chaque pays membre participant à l'Union, dans la mesure où il accorde de telles autorisations, les accordera à compter du 1^{er} octobre 1950 en assurant à tous les autres pays membres participant à l'Union l'égalité de traitement.

3. Dès le 19 septembre 1950, aucun pays membre participant à l'Union ne pourra retarder, en se fondant uniquement sur des considérations relatives à ses paiements, l'élimination, dans le domaine des transactions invisibles, de toute discrimination contre tout autre pays membre participant à l'Union qui ne maintient aucune discrimination contre lui.

4. L'Organisation examine périodiquement la situation économique et financière des pays membres participant à l'Union en vue de faire en temps utile les recommandations qui lui paraîtront de nature à leur permettre de prendre une part entière dans la recherche des objectifs et dans l'exécution des conditions énoncées dans le Préambule à l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements.

5. L'Organisation recommande toutes mesures, même si elles dérogent aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, qu'il serait nécessaire de prendre pour sauvegarder les avoirs de l'Union ou pour remédier à la situation de paiements d'un pays membre débiteur extrême.

6. Si, malgré les recommandations prévues aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le déficit d'un pays membre envers l'Union s'accroît à une cadence et dans des circonstances qui lui paraissent dangereuses, compte tenu de l'état de ses réserves, il peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération des transactions et des transferts invisibles prises par lui en vertu des Décisions du Conseil.

7. Tout pays membre qui se prévaut des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus doit éviter de porter sans nécessité un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques et commerciaux d'un autre pays membre, et doit, dans toute la mesure du possible, éviter toute discrimination entre les pays membres.

8. Si un pays membre suspend l'application de mesures de libération conformément au paragraphe 6 ci-dessus, il doit notifier et justifier immédiatement à l'Organisation les modifications qu'il a décidées.

9. Les pays membres auxquels s'appliquent les dispositions de la note (1) du tableau III de l'article 11 de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements sont considérés comme se trouvant dans la situation envisagée au paragraphe 6 ci-dessus.

10. L'Organisation examine les rapports qui lui sont adressés conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, en vue de rechercher si le pays membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, quelles en sont les répercussions sur l'économie des différents pays membres et, en particulier, si les conditions prévues au paragraphe 7 ont été remplies.

11. L'examen des rapports adressés à l'Organisation conformément au paragraphe 8 ci-dessus est confié à un Comité Spécial Restreint qui fait rapport au Conseil dans le délai d'un mois à compter de sa convocation. L'Organisation procédera ensuite à une revue périodique de la situation.

12. Pour autant que l'Organisation désapprouve les raisons pour lesquelles un pays membre se prévaut des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, ledit pays doit rétablir les mesures suspendues dans la mesure et dans le délai fixés par l'Organisation.

Section II

CODIFICATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL

13. Le Comité Mixte des Echanges et des Paiements Intra-Européens est chargé de codifier les Décisions du Conseil sur la libération des transactions invisibles et de tenir compte, dans ce travail, de toute nouvelle proposition qu'il fera. Il soumettra au Conseil, au plus tard le 30 septembre 1950, un projet de Décision qui constituera le Titre II du Code.

14. En attendant que le Conseil ait pris la Décision prévue au paragraphe 13 ci-dessus, les dispositions des Décisions du Conseil qui ont trait à la libération des transactions invisibles demeurent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des paragraphes ci-dessus.

15. Les paragraphes 55, 56, 57 de la Décision du 7 juillet 1950 sur l'Union Européenne de Paiements et les Règles de politique commerciale à suivre par les pays membres, ainsi que les paragraphes 58, 62, 63, 64, 65, 66 et 68, dans la mesure où ils ont trait à la libération des transactions invisibles, sont abrogés et remplacés par les paragraphes 1 à 12 de la présente Décision.